

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 3
Mars 1967

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

- Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale (La Nouvelle Delhi, 23-30 janvier 1967) 43

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Allemagne (Rép. féd.). Ordonnance sur le registre des auteurs (du 18 décembre 1965) 56

CORRESPONDANCE

- Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel). *première partie* 57

NÉCROLOGIE

- Zoltán Kodály 66

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI 67
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 68

UNION INTERNATIONALE

Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale

(La Nouvelle Delhi, 23-30 janvier 1967)

Compte rendu des délibérations

1. Le Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), s'est réuni, sur l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde, à La Nouvelle Delhi, du 23 au 30 janvier 1967. Les Etats suivants de l'Asie orientale, membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, avaient désigné des participants: Afghanistan, Cambodge, Ceylan, Corée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Laos, Malaysia, Népal, Philippines, Singapour, Thaïlande. L'URSS avait délégué des observateurs.

2. Ledit Séminaire ne visant qu'à un échange d'informations et à une libre discussion, les participants ont exprimé leurs points de vue à titre personnel, sans engager leurs Gouvernements respectifs.

3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, avaient délégué des observateurs: Congo (République démocratique), Espagne, Israël, Royaume-Uni.

4. Etaient également représentées à titre d'observateurs une organisation internationale intergouvernementale, l'Unesco, et les organisations internationales suivantes: Asian Broadcasting Union (ABU), Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Union européenne de radiodiffusion (UER).

5. La liste des participants figure en annexe du présent document (Annexe 1).

6. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs et rappelé les buts du Séminaire. Le texte de son allocution est reproduit en annexe du présent document (Annexe 2).

7. Le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education du Gouvernement de l'Inde, M. Kirpal, a ensuite déclaré officiellement ouvert le Séminaire, après avoir prononcé une allocution dont le texte est également reproduit en annexe du présent document (Annexe 3).

8. Le Directeur des BIRPI, se faisant l'interprète des participants, a suggéré que, comme d'usage, le chef de la délégation de l'Inde, pays hôte, M. Krishna Rao, soit élu Président du Séminaire. Cette élection a été approuvée à l'unanimité.

9. Après avoir remercié les participants de l'honneur fait à son pays pour son élection à la présidence, M. Krishna Rao (Inde) a exprimé sa reconnaissance aux BIRPI pour la préparation et l'organisation du Séminaire. Il a souligné que, pour la première fois, un tel Séminaire sur des questions de droit d'auteur se tenait en Asie et qu'en outre, le moment choisi était particulièrement opportun en raison de la prochaine Confé-

rence de revision de la Convention de Berne à Stockholm. Le texte de son allocution est reproduit en annexe du présent document (Annexe 4).

10. Ont été élus à l'unanimité Vice-présidents: M. Yuki-fusa Oyama (Japon), sur proposition du délégué de l'Indonésie, et M. Xeng Ua Chau (Cambodge), sur proposition du délégué du Laos.

11. M. C. Masouyé (BIRPI) a été désigné comme Secrétaire du Séminaire.

12. Le Professeur Melville B. Nimmer, de l'Université de Californie (Etats-Unis), et le Dr Vojtěch Strnad, Conseiller juridique du Ministère de la Culture (Tchécoslovaquie), participèrent aux délibérations au titre d'experts-consultants des BIRPI.

13. En énumérant les différents points de l'ordre du jour du Séminaire, le Président a souligné la nécessité non seulement d'adopter des législations nationales pour protéger les créateurs intellectuels et stimuler la production intellectuelle, mais aussi d'établir une coopération internationale en adhérant aux conventions multilatérales en matière de droit d'auteur.

14. M. Saba (Unesco) a présenté au Séminaire les salutations et les vœux de succès du Directeur général de l'Unesco. Il a rappelé la longue tradition de collaboration qui existe entre les BIRPI et son Organisation. Il a souligné que les possibilités de dialogue offertes par les séminaires fournissaient d'utiles indications pour assurer l'universalité des principes de protection juridique et morale régissant le droit d'auteur. Il a, d'autre part, indiqué combien était grand le déséquilibre entre les besoins des pays en voie de développement et leur production nationale, ce qui constitue un obstacle redoutable au développement de l'éducation. M. Saba a estimé que, pour y remédier, il fallait encourager la production nationale et, à cet égard, il a rappelé les décisions de la récente Conférence générale de l'Unesco quant à la promotion du livre dans les pays en voie de développement et l'Accord de 1950 sur la libre circulation des livres dans le monde, ainsi que les principes de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Enfin, il a attiré l'attention des participants sur le système international de « bons de livres » institué par l'Unesco pour financer l'achat de livres et récemment étendu au règlement des droits d'auteur.

15. M. Osman (Indonésie) a remercié les BIRPI d'avoir pris l'initiative d'organiser le Séminaire, et il a souligné l'importance, pour les pays en voie de développement, d'avoir une loi-type sur le droit d'auteur.

16. Le Séminaire a ensuite procédé à la discussion des questions figurant à son ordre du jour.

I. Situation des pays de l'Asie orientale à l'égard du droit d'auteur

(Document DA/24/4)

17. Après la présentation par M. Masouyé (BIRPI) du document y relatif, certaines observations et remarques ont été faites.

18. M. Chau (Cambodge) a précisé qu'en raison de l'absence d'une loi nationale sur le droit d'auteur, l'Assemblée nationale cambodgienne avait renvoyé la ratification de l'appartenance du Cambodge à la Convention universelle, dont l'article X stipule l'engagement d'adopter, conformément aux dispositions de la Constitution nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention, et qu'elle avait recommandé au Gouvernement de lui présenter le plus tôt possible un projet de loi à ce sujet.

19. M. Saba (Unesco) a alors fait observer que le Cambodge avait déposé en 1953 son instrument de ratification de la Convention universelle et que, depuis lors, aucune réserve n'avait été faite sur ce point.

20. M. Papazian (Iran) a donné quelques précisions sur la protection du droit d'auteur en Iran et indiqué qu'un projet de loi sur le droit d'auteur était actuellement à l'étude.

21. M. Dadameah (Malaysia) a indiqué qu'un projet de loi était aussi examiné actuellement par son Gouvernement pour devenir une loi nationale de l'Etat fédéral, permettant l'accès aux conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

22. M. Ho (Singapour) a rappelé que, l'indépendance de son pays étant récente, la question d'une législation nationale sur le droit d'auteur n'avait pu être encore examinée de façon approfondie et que demeurait applicable, pour l'instant, le *Copyright Act* britannique de 1911, tel que modifié par une ordonnance de 1955.

23. Le Président a remercié les participants de ces diverses informations, dont le Secrétariat a pris bonne note.

II. Projet de loi-type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement

(Documents DA/24/2 et 3)

24. A titre préliminaire, le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il n'était pas dans les buts du Séminaire d'adopter sur ce point un texte définitif, mais qu'il convenait d'exprimer les divers points de vue sur les tendances générales du projet de loi-type soumis au Séminaire.

25. Le Professeur Nimmer (BIRPI) a présenté ce projet, en soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une loi-standard, mais d'un projet suggéré aux législateurs. Il a indiqué que ce document constituait un compromis entre les intérêts des créateurs et des usagers, compte tenu de la nécessité de favoriser et d'encourager la création intellectuelle, d'une part, et de faciliter, d'autre part, la plus large dissémination des œuvres pour répondre aux besoins des pays en voie de développement dans le domaine de la culture et de l'éducation et prendre en considération les aspects économiques du problème.

26. Le Professeur Nimmer a commenté le projet, article par article, et fourni aux participants un certain nombre d'explications qui lui ont été demandées sur des points particuliers.

27. L'examen des textes présentés a donné lieu à une discussion très approfondie à laquelle ont pris part, notamment, les délégués du Cambodge, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Japon, de Malaysia et de Thaïlande, ainsi que les observateurs.

28. Il s'est dégagé de cette discussion quelques commentaires reproduits ci-après. Le Secrétariat a pris bonne note de ces commentaires, qui feront l'objet d'un examen attentif lorsqu'il s'agira de rédiger un texte définitif.

29. Le Séminaire a exprimé l'avis que, pour certaines questions pouvant être réglées différemment selon les doctrines ou selon la situation existant dans les pays, le projet de loi-type devrait contenir des propositions alternatives, dont l'adoption serait laissée au libre choix des pays intéressés.

30. Il pourrait en être ainsi quant à la protection qui pourrait être accordée aux enregistrements sonores et aux émissions de radiodiffusion, soit par le droit d'auteur, soit sur le plan des droits voisins (Convention de Rome).

31. L'observateur de l'UER a fait remarquer que la protection des auteurs étrangers comportait des incidences économiques sensibles pour les pays en voie de développement et qu'au début, cette protection devait être modérée pour progresser ensuite jusqu'à ce que la production intellectuelle nationale ait atteint un certain niveau permettant de balancer les rentrées et les sorties de devises. Le délégué de Ceylan et les observateurs d'Israël et de la FIM-FIAV ont souligné qu'il devait s'agir avant tout de protéger la propriété intellectuelle et que les facteurs économiques devaient être séparés des principes juridiques de protection du droit d'auteur.

32. Il a été souhaité que l'énumération des œuvres protégées (article 1^{er} du projet) ne soit pas trop compliquée, mais se limite aux catégories principales. Il a d'ailleurs été convenu à ce propos qu'il fallait se concentrer sur les principes généraux, sous réserve de rédaction plus précise à faire ultérieurement.

33. En ce qui concerne les enregistrements sonores (article 1^{er}, paragraphe (12)), la délégation de l'Inde a suggéré que l'expression « nature de l'objet matériel » soit remplacée par une référence à la « forme objective » et qu'ainsi, le droit d'auteur existerait sur les enregistrements sonores « y compris toutes fixations sonores, indépendamment de leur forme objective ».

34. La délégation de l'Inde a également suggéré que l'article 2, alinéa (2) *in fine*, se réfère à l'ensemble de l'effort créateur au lieu de viser simplement les éléments originaux.

35. La délégation de l'Inde a fait remarquer que l'article 3, alinéa (1) *b*), devrait prévoir deux situations dans le cas où le pays qui adopte la loi-type adhère également à une convention multilatérale. La première situation interviendrait lorsque le pays membre reproduit lui-même l'œuvre dans la langue originale ou dans une traduction effectuée selon l'article 7, alinéa (3), ou selon un arrangement négocié. Il a été suggéré que, dans ce cas, l'importation de l'œuvre de l'étranger devrait être contrôlée. La seconde situation intervient lorsque le pays membre n'a pas reproduit l'œuvre lui-même mais qu'il a importé des reproductions de l'étranger. A cet égard,

référence a été faite à la répartition des marchés, sur une base géographique, effectuée par les éditeurs des pays développés. Il a été suggéré que le pays importateur puisse avoir la liberté d'importer celle des reproductions qui est la plus économique, sans tenir compte des contrats répartissant les marchés entre ceux qui procèdent aux reproductions. Il a également été mentionné qu'une disposition devrait être insérée dans la législation sur le droit d'auteur, telle que celle de l'article 26, qui vise les violations de contrat, disposition qui devrait être inscrites dans la loi sur les contrats.

36. Certains délégués ont suggéré que les dispositions de l'article 4, alinéa (5), n'étaient pas indispensables puisqu'elles pouvaient être couvertes par les autres dispositions de cet article. Cette opinion a été combattue par les observateurs de l'ABU et de l'IFPI.

37. En ce qui concerne le folklore (article 5), il a été reconnu unanimement que cette question était d'une grande importance pour tous les pays et particulièrement pour les pays en voie de développement.

38. L'observateur d'Israël a estimé que la meilleure façon de connaître et d'apprécier le folklore était par le moyen du disque et que, dès lors, la solution du problème n'était pas l'insertion de dispositions spéciales dans une loi nationale, mais plutôt un règlement international.

39. La délégation de l'Inde, appuyant ce point de vue, a déclaré qu'il fallait étudier comment les pays en voie de développement pourraient bénéficier de l'exploitation commerciale de leur folklore dans d'autres pays.

40. Le Séminaire a confié à un comité restreint le soin d'étudier tout particulièrement la question du folklore. Ce comité était composé de M. Krishnamurti (Inde), M. Chau (Cambodge), M. Sher (Israël), assistés du Professeur Nimmer et du Dr Strnad, experts-consultants des BIRPI.

41. Ce comité a ensuite fait part au Séminaire des résultats de ses délibérations, tels que reproduits dans son rapport annexé au présent document (Annexe 5). Le Séminaire a adopté les propositions qui lui ont été présentées, et il a accepté que soit insérée dans le projet de loi-type une disposition selon laquelle le droit d'auteur sur le folklore pourrait être considéré comme appartenant à l'Etat ou à une agence appropriée qui serait établie par l'Etat.

42. A la suite de remarques présentées par les observateurs d'Israël et de l'UER sur la protection des arts appliqués en matière de folklore, il a été convenu que cette question méritait d'être examinée plus en détail.

43. M. Chau (Cambodge) a souhaité que les dispositions de l'article 7, alinéa (1) a), ne soient pas limitées à des fins exclusivement éducatives ou religieuses, mais visent également des fins récréatives dans certaines circonstances. Il a souhaité en outre que l'usage personnel et privé, mentionné à l'article 7, alinéa (1) b), soit étendu aux associations à but non lucratif.

44. M. Osman (Indonésie) a proposé d'ajouter à l'article 7, alinéa (1), un paragraphe c) visant la reproduction des œuvres en Braille au bénéfice des aveugles, sous réserve que cette reproduction soit faite par une entreprise non commerciale.

45. L'observateur de l'ABU a suggéré que la fin du paragraphe a) de l'article 7, alinéa (1), soit rédigée comme suit: « si l'intention de ces représentations, exécutions, récita-tions ou communications est éducative ou religieuse ».

46. La délégation de l'Inde a suggéré que le premier alinéa de l'article 7 soit rédigé d'une façon plus générale, sans être limité aux dispositions a) et b), étant donné que la législation existant en Inde ainsi que dans d'autres pays permet certaines exceptions qui ne sont pas couvertes par le projet présenté.

47. La délégation de l'Inde a également suggéré que, dans le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7, dans sa version anglaise, le mot « *made* » soit remplacé par « *destined* », comme dans le projet de loi-type africain, en raison du fait que les facilités de reproduction sont limitées et ne sont pas à la disposition des étudiants pris individuellement, à moins qu'ils appartiennent à des organisations commerciales. Un amendement complémentaire, proposé par l'observateur de l'UER et tendant à supprimer les mots « de la part de celui qui les effectue », a été adopté.

48. Il a été pris note que, selon la législation indienne, les œuvres du Gouvernement bénéficient du droit d'auteur. La délégation de l'Inde a aussi suggéré que soit ajoutée, à l'article 7, alinéa (2), une disposition pour les procédures « législatives » et pour la délivrance de copies certifiées conformes ou d'actes authentiques.

49. Une large discussion s'est instaurée à propos de l'article 7, alinéa (3).

50. L'observateur d'Israël a suggéré que le mot « exclusivement » soit remplacé par « principalement ». Cette suggestion a été appuyée par la délégation de l'Inde, par M. Osman (Indonésie), par M. Ponnambalam (Ceylan) et par l'observateur du Congo (République démocratique).

51. M. Ponnambalam (Ceylan) a fait remarquer que, si les fins étaient exclusivement éducatives et étaient reconnues comme telles par le Ministère ou l'autorité compétente, il fallait lui laisser le soin de décider s'il y avait lieu de prévoir une compensation équitable. Il a rappelé que la question du droit de reproduction était faussée par des considérations commerciales et que c'était souvent les éditeurs, et non les auteurs, qui entravaient la diffusion des œuvres à des prix raisonnables. Il a suggéré que l'article 7, alinéa (3), comporte une disposition d'ordre général, qui ne serait pas limitée aux buts éducatifs et que le problème de rémunération soit laissé à la décision de l'autorité compétente ou d'un tribunal du droit d'auteur.

52. La délégation de l'Inde a considéré que les dispositions de l'article 7, alinéa (3), devraient non seulement la reproduction, mais aussi la traduction. Ce point de vue a été confirmé.

53. L'observateur du Congo (République démocratique), estimant qu'une intervention ministérielle dans le paiement des droits d'auteur risque d'aboutir à des abus d'autorité, a souhaité que les organisations internationales interviennent pour que soient appliqués des bas tarifs lorsque les œuvres sont utilisées dans certaines conditions.

54. Plusieurs délégués ont déclaré qu'en tout état de cause, les remarques présentées ne visaient pas à critiquer le projet de loi-type, mais à souligner certains aspects des problèmes qui peuvent se présenter aux législateurs des pays en voie de développement.

55. L'observateur d'Israël s'est demandé si une organisation internationale, telle que l'Unesco, ne pourrait pas rechercher les moyens de financer le paiement des droits d'auteur, lorsque les œuvres sont utilisées dans les pays en voie de développement dans certaines conditions et pour certains buts déterminés.

56. Le Séminaire a, en définitive, adopté une proposition de M. Ponnambalam (Ceylan) de rédiger l'article 7, alinéa (3), comme suit: « En vertu de règlements édictés par le Ministre de ... (ou par l'autorité compétente), la protection des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques peut être restreinte dans le cas où ces œuvres sont utilisées à des fins principalement éducatives, scientifiques ou d'enseignement. Toutefois, pour les autres utilisations, les auteurs devront recevoir une compensation équitable, dont le montant sera fixé, sauf accord entre les parties, par l'autorité désignée en application de l'article 22 ci-après ».

57. L'observateur de l'UER a suggéré de rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'article 11: « ... à moins que la reproduction ou la radiodiffusion n'en aient été expressément interdites ». La délégation de l'Inde a suggéré la suppression complète de ces mots, afin d'empêcher que de telles interdictions deviennent la règle au lieu d'être l'exception. Ceci n'a pas été jugé possible car, ainsi que le Directeur des BIRPI l'a expliqué, les auteurs peuvent parfois désirer, pour des raisons légitimes, limiter la partie du public à atteindre.

58. A propos de l'article 14 (enregistrements éphémères), des points de vue opposés ont été exprimés par divers délégués et observateurs.

59. La délégation de l'Inde a suggéré que la référence faite, dans le premier alinéa de l'article 16, aux alinéas (3) et (4) de l'article 4 soit à nouveau examinée à la lumière de l'article 17, car l'appartenance à certaines sociétés d'auteurs peut empêcher les auteurs de céder leurs droits d'exécution ou de représentation publique à des tiers, même en ce qui concerne les œuvres de commande. Elle a également estimé que même des licences non exclusives devaient être accordées par écrit.

60. A propos de la durée du droit d'auteur (articles 19 et 20), il a été observé qu'il conviendrait de revoir la question selon ce qui sera décidé par la Conférence de Stockholm, notamment à l'égard du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

61. M. Osman (Indonésie) a suggéré que soit ajoutée, à l'article 20, une disposition visant le moment à partir duquel la durée de protection du droit d'auteur doit être calculée si le titulaire du droit d'auteur est une personne morale ou une fondation.

62. La délégation de l'Inde, remarquant que des difficultés peuvent se produire dans l'application du délai de protection, notamment pour connaître la date du décès de l'auteur, a suggéré que, comme le Professeur Nimmer l'a exposé dans

un article paru dans *Le Droit d'Auteur*, les organisations internationales intéressées étudient la possibilité de proposer aux Etats membres la tenue d'un registre dans lequel pourraient être notés tous détails utiles. Elle a ajouté qu'un tel travail devrait être fait sur un plan national plutôt qu'à l'échelon international, afin de réduire les dépenses encourues et d'éviter des contributions additionnelles en devises étrangères, sans lesquelles les organisations internationales ne seraient pas à même de supporter les frais de mise à jour d'un tel registre sur une base internationale. Le Directeur des BIRPI a déclaré que cette question était déjà à l'étude. La délégation de l'Inde a également suggéré la possibilité de prévoir que, dans les cas où la date du décès d'un auteur n'était pas certaine, il pourrait être supposé que l'œuvre est du domaine public si 75 ans se sont écoulés depuis la date de publication, ou bien 100 ans après la création de l'œuvre.

63. En ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur, l'observateur de l'UER a souligné les difficultés qui peuvent se produire dans les pays en voie de développement pour la création de groupements locaux d'auteurs et pour leur fonctionnement en matière de perception et de répartition des droits. Il a suggéré de supprimer l'adjectif « locaux ». La délégation de l'Inde, appuyée par l'observateur du Congo (République démocratique), a au contraire marqué sa préférence pour le maintien de ce terme. En définitive, le Séminaire a suggéré que soit employée l'expression « une organisation administrant le droit d'auteur ». La délégation de l'Inde a également estimé que le mot « désignera » devait être remplacé par les mots « pourra désigner », de sorte que la désignation ne soit pas rendue obligatoire pour l'Etat. Les observateurs d'Israël et de l'UER ont déclaré que, dans ce cas, les articles 15 et 22 devraient être revus.

64. La délégation de l'Iran a suggéré que soient insérées, dans le projet de loi-type, des dispositions en vue de son application rétroactive.

65. La délégation de l'Inde a suggéré que le projet de loi-type comporte une disposition similaire à celles de l'article 17 du texte de Bruxelles et du projet de texte de Stockholm de la Convention de Berne.

III. Propositions de revision de la Convention de Berne en faveur des pays en voie de développement

(Document DA/24/5)

66. Le Dr Strnad (BIRPI) a présenté ces propositions et expliqué les diverses clauses du Protocole relatif aux pays en voie de développement, qu'il est proposé d'ajouter à la Convention de Berne. Il a notamment expliqué les propositions alternatives de réserves, préparées par le Gouvernement suédois et les BIRPI; il a attiré l'attention sur l'étendue limitée de ces réserves et il a comparé le système des réserves existant actuellement dans l'Union de Berne avec celui proposé dans le Protocole.

67. M. Saba (Unesco) a souligné que des efforts devaient être faits pour doter l'Asie des instruments indispensables à l'éducation et qu'un régime spécial devait être reconnu en matière de droit d'auteur aux pays en voie de développement,

sans pour cela nier la protection de l'activité créatrice. Il a rappelé les principales dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont certaines se retrouvent dans le Protocole proposé. Il a indiqué également qu'un certain délai serait sans doute nécessaire avant que celui-ci n'entre en vigueur. Il s'est enfin référé à la résolution de la dernière Conférence générale de l'Unesco concernant la révision de l'article XVII de la Convention universelle au bénéfice des pays en voie de développement.

68. Le Protocole relatif aux pays en voie de développement a fait l'objet d'un large échange de vues entre les participants, et les quelques considérations générales reproduites ci-après ont été dégagées.

69. Il a été unanimement souhaité que les dispositions qui seraient adoptées à la Conférence de Stockholm en faveur des pays en voie de développement puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. A ce sujet, une discussion s'est engagée, et le Directeur des BIRPI a donné au Séminaire des explications sur les clauses finales qui sont proposées à la Conférence de Stockholm et sur les conditions dans lesquelles la Convention de Berne s'applique dans les rapports entre les Etats membres liés par des textes différents (« système de l'Union »). Selon ce système, chaque pays applique la version la plus récente de la Convention à laquelle il a adhéré aux œuvres de tous les autres pays de l'Union.

70. La délégation de l'Inde, rappelant l'initiative prise à La Nouvelle Delhi, en 1963, en vue de l'adoption de dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement, a souligné l'impérieux besoin, pour ces pays, de bénéficier d'un statut particulier quant à la traduction et la reproduction des œuvres, ainsi qu'à leur durée de protection. Elle a fait remarquer que, d'une façon générale et plus particulièrement pour les œuvres scientifiques, il était nécessaire de pouvoir traduire les œuvres immédiatement, ou tout au moins aussi vite que possible. Cette remarque a été appuyée par M. Osman (Indonésie) et l'observateur de l'ABU.

71. M. Ponnambalam (Ceylan), confirmant ce point de vue, a souligné que la traduction des œuvres littéraires et artistiques, qui sont indispensables à l'éducation et à la culture, devait pouvoir être faite tout de suite et que, si une rémunération devait être attribuée dans certains cas aux auteurs, elle devait l'être à des conditions raisonnables. Il a indiqué qu'à cet effet, un accord devait intervenir entre les pays développés et les pays en voie de développement, et que cet accord pouvait se faire dans le cadre du Protocole proposé.

72. La délégation de l'Inde a souhaité que des facilités soient accordées à la presse pour reproduire non seulement les articles d'actualité mais aussi d'autres œuvres en version originale ou en traduction, en totalité ou sous forme de feuillets. Ceci en raison du fait qu'en Inde, les journaux et les revues touchent une plus grande partie de la population que les livres et sont, tout comme la radio, un instrument puissant de propagation des connaissances et de la culture.

73. La délégation de l'Inde a aussi soulevé le point de savoir si les mots « si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande,

avait demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation ... ou n'a pu l'obtenir », figurant à l'alinéa a) de l'article 1^{er} du Protocole relatif aux pays en voie de développement, couvriraient les cas où le refus de la part du titulaire provient d'un désaccord sur le montant des droits à payer. Le Directeur des BIRPI a déclaré que, dans de tels cas, il y aurait effectivement un refus, car un droit lui a été offert et il a refusé de l'accepter. Cette opinion a été appuyée par M. Saba (Unesco).

74. La délégation de l'Inde a également attiré l'attention sur le fait que l'étendue des périodes prévues par le Protocole pour le maintien des réserves qui seraient faites par les pays en voie de développement, telles que stipulées dans ledit Protocole, était insuffisante.

75. Le Directeur des BIRPI a regretté que les propositions faites tendaient à un élargissement du Protocole, impliquant des incidences économiques sensibles pour les auteurs et les éditeurs, et que rien n'était proposé en compensation, comme, par exemple, l'institution d'une sorte de *clearing* permettant des facilités de traduction et de reproduction des œuvres, tout en accordant des rémunérations à leurs auteurs.

76. La délégation de l'Inde a précisé qu'elle n'avait pas l'intention d'élargir le Protocole au détriment des intérêts financiers des auteurs ou des éditeurs. Tout ce qui était envisagé était qu'un pays en voie de développement ait le pouvoir d'autoriser la production locale de traductions ou de reproductions également pour des utilisations culturelles, mais seulement contre paiement d'une juste et équitable rémunération, selon la législation nationale, car ce qui est essentiel est de satisfaire les besoins croissants d'une forte population.

77. A la suite de remarques faites par la délégation de l'Inde et l'observateur d'Israël, l'attention a été attirée sur la nécessité de prévoir que les dispositions spéciales visant la reproduction des œuvres et celles relatives au régime du droit de traduction ne puissent être interprétées comme entrant en conflit les unes avec les autres.

78. Sur une proposition de M. Ponnambalam (Ceylan), appuyée par la délégation de l'Inde, Le Séminaire a recommandé qu'en raison du besoin urgent, à cette époque de progrès scientifique, pour les pays en voie de développement, d'avoir à leur disposition les connaissances les plus récentes, et en raison de l'intérêt plus large du développement culturel et social, notamment dans les domaines de la science et de la technologie, le Protocole soit modifié comme indiqué ci-après.

79. A l'article 1^{er}, alinéa a), le délai de sept années devrait être supprimé et, en outre, la publication de la traduction qui serait prise en considération devrait être la publication faite dans le pays faisant usage de la réserve. Dans ces conditions, la rédaction serait la suivante: « ... lorsque, à l'expiration d'un délai fixé par la législation nationale à compter de la première publication d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays ... », etc.

80. A l'article 1^{er}, alinéa a), troisième paragraphe, la référence aux « usages internationaux » serait remplacée par la référence aux « usages pratiqués dans le pays ».

81. Sous forme de proposition alternative, l'article 1^{er}, alinéa a), pourrait être remplacé par des dispositions analogues à celles de l'article 5 de la Convention de Berne (texte de Paris de 1896), en modifiant la période « dans un délai de dix ans » par les mots « dans un délai fixé par la législation nationale ».

82. Sous forme de proposition alternative, l'article 1^{er}, alinéa b), pourrait être remplacé par des dispositions analogues à celles de l'article 7 de la Convention de Berne (texte de Rome de 1928).

83. L'article 1^{er}, alinéa e), devrait être rédigé comme suit: « e) il se réservera le droit de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques et, à moins que ce soit à des fins principalement éducatives, scientifiques ou d'enseignement, les auteurs recevront une rémunération équitable. Cette rémunération sera fixée, en l'absence d'accord entre les parties, par l'autorité désignée par la législation nationale ».

84. A l'article 1^{er}, il devrait être ajouté l'alinéa suivant: « f) il se réservera le droit de permettre à la presse, y compris les journaux et revues, de publier dans ceux-ci, sous forme de feuillets ou de résumés, ou bien en traduction, des œuvres littéraires et artistiques, sous réserve que les auteurs de ces œuvres reçoivent une rémunération équitable, telle que fixée par l'autorité désignée par la législation nationale ».

85. L'article 2 du Protocole devrait être rédigé de la façon suivante, qui reprendrait les termes de l'article 3 actuellement proposé à la revision de Stockholm: « Un pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque ou toutes les réserves faites conformément à l'article 1^{er} peut, par une notification déposée auprès du . . . , retirer cette ou ces réserves ».

86. L'article 3 du Protocole devrait alors être rédigé comme suit: « Un pays qui a fait des réserves conformément à l'article 1^{er} ci-dessus et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, peut continuer à maintenir l'une quelconque ou toutes ces réserves jusqu'à ce qu'il accède à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de revision ».

87. Le Directeur des BIRPI a fait remarquer que les propositions de revision avaient été arrêtées officiellement par le Gouvernement suédois et que, si le Séminaire désirait introduire des amendements au Protocole, la voie appropriée serait de les présenter soit dans les réponses envoyées aux BIRPI, par les Etats membres, sur le document S/1, soit sous forme de contre-propositions soumises à la Conférence de Stockholm elle-même. Il a ajouté qu'il en était de même en ce qui concerne l'examen, par cette Conférence, du problème de la protection internationale du folklore dans le cadre de la Convention de Berne.

88. Quant au contenu des recommandations adoptées par le Séminaire, le Directeur des BIRPI a observé à nouveau que celles-ci s'écartent sensiblement des propositions officielles pour la Conférence de Stockholm et demandent de très lourds sacrifices aux auteurs et à leurs ayants cause, sans qu'aucune attention n'ait été prêtée à la possibilité d'adopter une autre

procédure, à savoir la création, par l'organisation internationale intéressée, d'un mécanisme pour faciliter les reproductions et les traductions. Il a déclaré comprendre que les pays intéressés au Protocole désirent être en position de négociation pour la Conférence de Stockholm, mais il a émis la crainte que des propositions trop radicales ne créent un climat d'hostilité qui, en fin de compte, ne rendrait pas service à ces pays. Par ailleurs, à la suite d'une discussion tendant à introduire dans le Protocole la faculté de conclure des arrangements particuliers en dérogation de l'article 20 de la Convention de Berne, le Directeur des BIRPI a fait observer que l'insertion d'une clause en ce sens était non seulement superflue, mais susceptible de créer de grandes difficultés à la Conférence de Stockholm pour l'adoption d'un statut spécial en faveur des pays en voie de développement.

M. Ponnambalam (Ceylan) a alors accepté de retirer cette proposition et soumis la résolution reproduite en annexe au présent document et qui contient un nouveau projet de Protocole en faveur des pays en voie de développement, destiné à remplacer celui qui figure dans le document S/1. Cette résolution a été approuvée par le Séminaire (voir Annexe 6).

IV. Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Document DA/24/6)

89. Le Dr Strnad (BIRPI) a présenté le document y relatif et fourni aux participants toutes explications utiles sur les dispositions de la Convention de Rome. Il a, en particulier, précisé ce qu'il faut entendre par l'expression « protection des droits voisins », quelles sont les mesures législatives adoptées dans les divers pays en cette matière et comment le problème a été résolu dans la Convention de Rome.

90. L'observateur de l'UER a fait remarquer que les pays en voie de développement qui, pour la plupart d'entre eux, n'ont pas de production phonographique nationale risquent que leur adhésion éventuelle à la Convention de Rome se traduise par des sorties de devises importantes, en raison des paiements qui devraient être faits à des producteurs de phonogrammes étrangers pour l'utilisation des disques. Il a souligné en outre qu'avant d'envisager une telle adhésion, il était nécessaire, aux termes de l'article 26 de la Convention, d'avoir une législation nationale, ce qui impliquait un choix à faire entre les divers critères prévus dans la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes et des artistes, ainsi que des décisions à prendre quant aux réserves permises par la Convention. Il a suggéré que les organisations internationales compétentes rédigent un projet de loi-type sur les droits voisins, en tenant compte des diverses possibilités.

91. L'observateur de la FIM-FIAV a souligné au contraire que les pays en voie de développement ont un intérêt tout particulier à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants. Cette protection est rendue impérative par l'essor de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique des sons et par la privation d'opportunités d'emploi qui en résulte pour les artistes. Rappelant les accords intervenus entre sa Fédération

et l'industrie phonographique, il a indiqué que, même pour les pays qui importent la plus grande partie des phonogrammes commerciaux utilisés, les droits versés au titre de cette utilisation pouvaient servir à l'encouragement des professions nationales de musiciens. Il a souhaité que la Convention de Rome puisse être appliquée rapidement dans le plus de pays possible et sans restriction quant à son article 12 relatif aux utilisations secondaires.

92. L'observateur de l'IFPI a fait remarquer que le problème des devises étrangères n'entraîne pas en ligne de compte et que les producteurs de phonogrammes devaient avoir un droit dont la nature juridique est analogue à celle du droit reconnu aux producteurs de films cinématographiques ou aux photographes. Il a considéré qu'il y aurait une sorte d'expropriation si les organismes de radiodiffusion refusaient de payer des redevances pour l'utilisation des disques.

93. L'observateur de l'ABU a attiré l'attention sur les avantages publicitaires qui résultaient, pour les producteurs de phonogrammes, de la diffusion des disques par la radio. L'observateur de l'IFPI a répondu qu'une radiodiffusion excessive de disques affectait la vente de ceux-ci, sauf en cas de nouveautés, d'après ce qui ressort des enquêtes effectuées à ce sujet.

94. Les problèmes que posent le fonctionnement et l'application de la Convention de Rome ont donné lieu à un large échange de vues, au cours duquel les observateurs des bénéficiaires intéressés ont fourni au Séminaire diverses explications.

95. La délégation de l'Inde a rappelé que l'Inde n'avait pas encore adhéré à la Convention de Rome, bien qu'elle ait participé à son élaboration. Avant de pouvoir y adhérer, il conviendrait de modifier la législation indienne. Mais, en ce qui concerne les trois catégories protégées, deux d'entre elles, à savoir les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, sont déjà protégées selon la législation indienne. Le producteur de phonogrammes est déjà protégé contre la reproduction utilisée directement pour l'exécution publique ou la radiodiffusion. L'article 12 de la Convention de Rome est donc déjà appliqué en Inde. La protection offerte couvre aussi les disques étrangers publiés dans les pays de l'Union de Berne. Mais, du fait que l'Inde n'a pas adhéré à la Convention de Rome, les disques indiens ne peuvent pas avoir de protection dans les pays de la Convention de Rome. L'Inde est donc dans le cas d'un pays en voie de développement offrant une pleine protection aux autres mais ne recevant rien de l'étranger, par suite de l'absence d'adhésion formelle à la Convention de Rome. Les autres pays de cette catégorie, qui adopteraient le projet de loi-type, auraient des dispositions contre la reproduction directe des disques. En ce qui concerne les droits d'exécution publique et de radiodiffusion, même si ces pays n'adhèrent pas à la Convention de Rome, ils pourraient être considérés comme ayant réservé, conformément à l'article 16 de la Convention de Rome, l'application de son article 12. En ce qui concerne les artistes, les fixations non autorisées des prestations non fixées dans les pays en voie de développement d'artistes de pays développés seront inexistantes ou très rares, en raison, en partie, de ce que les artistes connaissent les questions de droit d'auteur, et en raison, prin-

cipalement, du manque de facilités et du niveau des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie. Pour tout cela, un pays développé sera dans une meilleure position pour exploiter les œuvres des pays en voie de développement. Or, ici aussi, ce sont les pays en voie de développement qui ont besoin d'une protection dans les pays développés. Il a donc été suggéré que les BIRPI, l'Unesco et le BIT puissent examiner si l'adhésion des pays développés à la Convention de Rome ne pourrait pas être considérée comme une adhésion unilatérale, comme c'est le cas pour la Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et étendre la protection aux autres pays, indépendamment de savoir si ces derniers ont adhéré ou non à la Convention. En ce qui concerne les émissions de radiodiffusion, l'Inde a déjà derrière elle une longue pratique et a maintenu un haut degré d'intégrité en tant que radio d'Etat. En dépit du fait que l'Inde n'est pas partie à la Convention de Rome, la Radiodiffusion indienne (*All India Radio*) offre déjà la protection au niveau accordé par la Convention de Rome. Le développement des satellites intercontinentaux va rendre la situation si complexe que les pays en voie de développement pourront ne pas avoir la spécialisation ou les moyens financiers nécessaires pour faire fonctionner le mécanisme compliqué que requiert l'administration de certains points particulièrement délicats de la législation en matière de droit d'auteur. La délégation de l'Inde a estimé que le moment était peut-être arrivé de revoir toute la situation et de prévoir éventuellement que les pays qui radiodiffusent des œuvres prennent des dispositions en vue de paiements sur le plan local, en tenant compte de la zone de diffusion et en évitant ainsi que des Etats étrangers ou des personnes ou organisations qui reçoivent les émissions radiodiffusées ne procèdent à des encaissements séparés.

96. M. Saba (Unesco) a souligné que toutes les adhésions aux Conventions sont unilatérales et que, sauf dans des cas très importants comme la Charte des Droits de l'Homme, il ne serait pas possible de stipuler que les Etats adhérant à une Convention étendent la protection et les avantages aux pays qui n'y adhèrent pas. Il a également exprimé des doutes sur le point de savoir si la Convention pour la protection des biens culturels pouvait être interprétée comme l'a fait la délégation de l'Inde.

97. M. Ponnambalam (Ceylan) a apprécié les considérations faites par l'observateur de l'UER sur les incidences économiques qui pourraient résulter, pour certains pays en voie de développement, d'une application du système des droits voisins.

98. Le Dr Strnad (BIRPI) a rappelé que, pour devenir partie à la Convention de Rome, l'Etat intéressé devait être partie à la Convention de Berne ou bien à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

99. La délégation de l'Inde a également exprimé le désir que les organisations intéressées examinent si la Convention de Rome ne pourrait pas être considérée comme comportant, ou bien ne devrait pas être revue pour comporter, trois parties distinctes visant: 1° les artistes, 2° les producteurs de phonogrammes, et 3° les organismes de radiodiffusion, de façon à

permettre aux Etats d'adhérer séparément à une partie ou à deux, ou à toutes les parties, en même temps ou à des moments différents.

100. Il s'est dégagé des délibérations du Séminaire sur la Convention de Rome qu'une protection des droits voisins dans les pays en voie de développement pouvait dépendre des conditions locales soit sur le plan juridique, soit sur le plan économique, et qu'en tout état de cause il était souhaitable pour ces pays d'être informés complètement en ce domaine, notamment par l'établissement d'un projet de loi-type.

V. Conclusion

101. A l'issue de ses travaux, le Séminaire a adopté à l'unanimité le présent compte rendu des délibérations.

102. La délégation de l'Inde a marqué sa satisfaction que la presque totalité des pays de l'Asie orientale ait participé au Séminaire, ainsi que de nombreux observateurs. Elle a exprimé le souhait que d'autres réunions de ce genre puissent être réalisées en d'autres occasions.

103. M. Naragbi (Iran), M. Ponnambalam (Ceylan) et M. Tiwari (Népal) ont tour à tour remercié le Gouvernement indien et les BIRPI de la réalisation de cet important Séminaire, qui a permis des échanges de vues fructueux et fourni des éléments utiles à la solution des problèmes du droit d'auteur en Asie orientale. Le Séminaire s'est unanimement associé à ces déclarations.

104. Les observateurs de l'Unesco et des organisations internationales non gouvernementales se sont également associés à ces remerciements.

105. M. C. Masouyé, au nom du Directeur des BIRPI, a renouvelé les remerciements de son Organisation au Gouvernement de l'Inde pour sa généreuse hospitalité. Il a exprimé l'espoir que les besoins particuliers des pays en voie de développement, tels qu'ils ont pu être dégagés par le Séminaire, retiennent l'attention de la prochaine Conférence de Stockholm. Il a félicité le Président de la maîtrise avec laquelle il a dirigé les débats, et les délégués et observateurs de la part active qu'ils ont prise dans la discussion.

106. Le Président, après avoir remercié tous les participants, a souligné que le Séminaire avait permis d'échanger des idées, de confronter des points de vue et de profiter mutuellement des expériences des uns et des autres experts. Il a estimé qu'à cet égard le Séminaire avait abouti à un succès complet. Après avoir félicité le Secrétariat des BIRPI de l'excellence du travail accompli, il a prononcé la clôture du Séminaire.

ANNEXE 1

Liste des participants

1. Pays de l'Asie orientale

Afghanistan

Mr. Aliqullah Pazhwak
Director, Franklin Book Programs and Education Press, Kaboul.

Cambodge

M. Xeng Ua Chau
Inspecteur général du Travail et des Affaires sociales, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Premier Vice-Président de l'Association des Ecrivains khmers, Phnom-Penh.

Ceylan

Mr. J. F. Ponnambalam
Registrar of Companies, Department of the Registrar of Companies, Colombo.

Corée

Mr. Yun Kyu Chung
Chief, Publication Section, Ministry of Education, Séoul.
Mr. Yung Bin Min
Executive Director, Publishers Association, Séoul.

Inde

Dr. K. Krishna Rao
Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of External Affairs, New Delhi.
Shri T. S. Krishnamurthi
Deputy Secretary to the Government of India, Registrar of Copyrights, Ministry of Education, New Delhi.
Shri P. H. Ramchandani
Deputy Legal Adviser, Ministry of Law, New Delhi.
Shri K. S. Mullick
Deputy Director-General, All India Radio, New Delhi.
Shri Sadanand Bhalkal
President, Federation of Publishers and Booksellers Associations of India, Bombay.
Shri S. C. Shukla
Deputy Registrar of Copyrights, Ministry of Education, New Delhi.

Indonésie

Mr. Alwi Sutan Osman
Senior Officer, Department of Justice, Djakarta.

Iran

M. Mehdi Naraghi
Directeur de l'Office d'Enregistrement des Sociétés et de la Propriété industrielle, Téhéran.
M. Yervant Papazian
Avocat, Téhéran.

Japon

Mr. Yukifusa Oyama
Secretary, Copyright Section, Cultural Affairs Bureau, Ministry of Education, Tokyo.

Laos

M. Bouaphanh Thephsouvanh
Directeur de l'Institut royal de Droit et d'Administration, Vientiane.

Malaysia

Mr. Noor Naim Dadameah
Registrar of Trade Marks, Ministry of Commerce and Industry, Kuala Lumpur.

Népal

Mr. Bhima Nidhi Tiwari
Deputy Director, Ministry of Education, Kalmandou.

Philippines

Mr. Primitivo Cabuñag
Chief of the Copyright Office, The National Library, Manille.

Singapour

Mr. Kian Ping Ho
State Counsel and Deputy Public Prosecutor, Attorney-General's
Department, Singapour.

Thaïlande

Mr. Thawat Ratanapichart
Chief of Translation and Compilation Section, Fine Arts Department,
Bangkok.

II. Observateurs**1. Pays membres de l'Union de Berne****République démocratique du Congo**

M. Cosma Phoba
Conseiller juridique au Cabinet du Haut-Commissariat à la Culture et
au Tourisme, Kinshasa.
M. Jean-Baptiste Mbila
Chef de bureau principal, Ministère des Affaires étrangères, Kinshasa.

Espagne

Don Eleuterio González-Zapatero
Director General de Archivos y Bibliotecas, Madrid.
Don José Raya Mario
Secretario General de la Dirección General de Archivos y Bibliotecas,
Madrid.

Israël

Mr. Ze'ev Sher
Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice,
Jérusalem.

Royaume-Uni

Mr. Guy Simmons, M. V. O.
Commercial Counsellor, British High Commission, New Delhi.
Mr. Gordon Feast
First Secretary (Commercial), British High Commission, New Delhi.

2. Pays non membre de l'Union de Berne**Union des Républiques socialistes soviétiques**

M. A. I. Fialkovsky
Attaché de presse, Ambassade de l'URSS, New Delhi.
M. A. S. Sidorov
Assistant du Délégué commercial de l'URSS, Ambassade de l'URSS,
New Delhi.

3. Organisation internationale intergouvernementale**UNESCO**

M. Hanna Saba
Conseiller juridique.
Mlle Marie-Claude Dock
Chef p. i. de la Division du droit d'auteur

4. Organisations internationales non gouvernementales**Asian Broadcasting Union (ABU)**

Sir Charles Moses, Secrétaire général.
M. Yoshio Nomura, Nippon Hoso Kyokai.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAP)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. Premendra Kumar Sen.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Experts-consultants:

Professeur Melville B. Nimmer.

Dr Vojtěch Strnad.

IV. Bureau du Séminaire

Président: Dr K. Krishna Rao (Inde).

Vice-Présidents: M. Xeng Ua Chau (Cambodge).
M. Yukifusa Oyama (Japon).

ANNEXE 2**Allocution d'ouverture**

du Professeur G. H. C. Bodenhausen,
Directeur des BIRPI

Mesdames et Messieurs,

Le présent Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale a été convoqué par nos Bureaux, communément appelés BIRPI, sur l'invitation du Gouvernement de l'Inde. Ce Séminaire a devant lui un ambitieux programme de travail, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de prendre beaucoup de son temps par un long discours d'ouverture. Je me limiterai donc moi-même à prononcer quelques paroles de remerciements et de satisfaction et à faire un bref rappel des buts du Séminaire.

Nos très sincères remerciements vont en premier lieu au Gouvernement de l'Inde pour son invitation, sa participation dans l'organisation et sa généreuse hospitalité, qui nous ont permis de nous rencontrer aujourd'hui. L'intérêt pris par l'Inde à la fois sur les plans national et international pour les questions de droit d'auteur et celles s'y rattachant est bien connu. Sur le plan national, l'Inde a adopté en 1957, après une préparation approfondie, une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui semble être, pour l'observateur neutre, un modèle de législation éclairée; sur le plan international, l'Inde est membre de la Convention de Berne depuis de nombreuses années; elle a adhéré au dernier texte de cette Convention, révisée à Bruxelles en 1948; elle a également adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur et elle a participé, en 1961, à la Conférence de Rome qui a établi la Convention sur les droits dits voisins. En raison de ces activités, il est compréhensible que l'Inde soit intéressée à échanger les vues, les expériences et les informations concernant le droit d'auteur et les matières s'y rapportant avec d'autres pays, en particulier avec les pays de cette vaste région du monde, l'Asie orientale, où les idées et les intérêts peuvent être supposés suivre une voie plus ou moins parallèle. Toutefois, l'intérêt ne se traduit pas toujours par de l'action, et nous sommes très reconnaissants qu'en prenant l'initiative de ce Séminaire, le Gouvernement de l'Inde nous ait permis de participer à un important échange de vues.

Je désire exprimer également mes remerciements aux Gouvernements des autres pays de l'Asie orientale qui ont délégué des experts à ce Séminaire. Sur les dix-neuf Etats de l'Asie orientale invités, seulement quatre d'entre eux ont décliné l'invitation et tous les autres sont représentés ici. Cette évidence de l'intérêt ainsi pris pour ce Séminaire est très appréciée.

Je remercie aussi de leur participation les Etats membres de l'Union de Berne qui ont délégué des observateurs à cette réunion ainsi que, et non moins chaleureusement, nos collègues de l'Unesco et les observateurs de plusieurs organisations internationales non gouvernementales. Les observateurs sont supposés, par définition, observer plutôt que parler, mais je n'ai pas le moindre doute que la présidence leur permettra de contribuer aux débats chaque fois que leur expérience en la matière pourra être utile.

Et, *last but not least*, je désire remercier de leur présence ici les deux experts de réputation internationale qui ont accepté de nous assister dans l'explication des questions figurant à l'ordre du jour du Séminaire: le

Professeur Nimmer, des Etats-Unis d'Amérique, et le Dr Strnad, de Tchécoslovaquie.

Les huts et l'ordre du jour du Séminaire sont bien connus. Nous ne sous-estimons pas les difficultés de discuter les questions mentionnées dans les documents de travail. Ces difficultés découlent essentiellement des intérêts divers et, partant, en conflit, et également des différents degrés de développement du droit d'auteur dans les pays intéressés. Nous croyons cependant qu'un échange de vues et d'informations sera extrêmement utile et que tous les délégués partageront finalement la conclusion qu'une protection adéquate, sur les plans national et international, du droit d'auteur et des droits voisins est non seulement une question de justice à l'égard de l'esprit créateur, mais aussi un préalable pour un bon développement des activités dans le domaine de l'édition, du disque, du film et d'autres industries, ainsi que pour un processus régulier des activités telles que la radiodiffusion et, lorsqu'elle existe, la télévision.

Ce que nous attendons de ce Séminaire est qu'il exprime ses vues sur les questions figurant à son ordre du jour, de façon à donner aux Gouvernements et aux organisations internationales, comme les BIRPI, une ligne de conduite à suivre pour les études et les activités ultérieures. Vos commentaires et suggestions, donnés à titre personnel, sans lier vos Gouvernements en aucune façon, seront consignés dans le rapport final qui vous sera remis lors de la dernière réunion.

J'ai maintenant l'honneur d'inviter Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education de l'Inde, M. Kirpal, à ouvrir officiellement le présent Séminaire.

ANNEXE 3

Discours inaugural

de Shri Prem Kirpal,

Secrétaire d'Etat à l'Education du Gouvernement de l'Inde

Monsieur le Professeur Bodenhausen,
Messieurs les délégués et observateurs,
Chers amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer les vœux du Ministère de l'Education et de vous souhaiter à tous un travail fructueux dans ce Séminaire et, à ceux d'entre vous qui viennent de l'étranger, un agréable séjour dans notre pays.

Je voudrais également remercier les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle d'avoir choisi l'Inde pour tenir ce Séminaire et de m'avoir donné l'occasion, bien que brièvement, de m'associer à vos délibérations sur une importante matière.

C'est un grand plaisir pour nous, en Inde, que le tout premier Séminaire sur le droit d'auteur dans cette partie du monde se réunisse ici. Ce Séminaire vient aussi à son heure en ce sens que vos délibérations pourront aider les divers Gouvernements qui iront ensemble à Stockholm, en juin 1967, examiner la révision de la Convention de Berne en matière de droit d'auteur.

Bien que la question soit insuffisamment connue dans les pays asiatiques, à part un groupe limité de spécialistes, elle est d'une importance vitale pour le public en général et les éducateurs en particulier.

Dans la plupart des pays de notre région, il y a un besoin vital de promouvoir l'éducation, la technologie et la science. Notre problème le plus grand est de développer les moyens appropriés d'éduquer un grand nombre de gens. Cela signifie naturellement une production et une consommation accrues d'œuvres intellectuelles de diverses catégories.

J'espère donc que, lorsque vous examinerez ces problèmes du droit d'auteur durant cette semaine, vous considérerez non seulement les droits qu'un créateur intellectuel doit avoir justement sur ses œuvres dans l'intérêt de la société, mais aussi les intérêts que la société peut avoir en utilisant lesdites œuvres.

Parlant au nom d'un grand pays comme l'Inde, où nous avons fermement essayé, depuis les récentes années postérieures à l'indépendance, de promouvoir des facilités pour l'éducation et d'introduire les langues indiennes comme moyen d'instruction à l'école et aux niveaux post-scolaires de l'éducation, nous ressentons le besoin urgent de faciliter l'établissement de traductions dans les langues indiennes sans perdre beaucoup de temps.

Nous avons aussi senti le besoin de reproduire en langue originale certaines œuvres étrangères, qui sont nécessaires ici pour l'éducation et pour d'autres huts.

Alors que, sans doute, il faut que les créateurs intellectuels de ces œuvres puissent maintenir leurs intérêts économiques sur celles-ci, vous apprécierez cependant que les intérêts de la société doivent être sauvegardés en même temps. Ceci n'est pas seulement dans les intérêts de la société mais également, peut-être, dans l'intérêt des créateurs intellectuels eux-mêmes. Car, si une société « grandit » très vite intellectuellement et devient ainsi un consommateur de plus en plus grand d'œuvres intellectuelles, elle fournira des motifs et des déhouchés aux créateurs intellectuels pour multiplier leurs œuvres.

Bien que je ne puisse avoir la prétention d'être un expert en matière de droit d'auteur, je ne peux m'empêcher, en tant que spécialiste de l'éducation, de penser que les dispositions nationales et internationales dans le domaine du droit d'auteur devraient prévoir une exploitation raisonnable des œuvres intellectuelles, avec ou sans intervention des Gouvernements ou de leurs agences autorisées, sous réserve que les intérêts économiques des créateurs intellectuels ne soient pas négligés. Je comprends que l'objection générale à cette proposition est que cela va à l'encontre des libertés individuelles des créateurs intellectuels. Considérant, cependant, que le droit d'auteur est un droit créé par la loi et que certaines restrictions sont imposées aux individus dans des domaines autres que le droit d'auteur et également dans des intérêts nationaux ou internationaux, il ne devrait pas y avoir d'objection à ce que certaines restrictions raisonnables soient aussi apportées au droit d'auteur, pourvu que, comme je l'ai dit, des sauvegardes appropriées soient instaurées pour que les intérêts économiques des créateurs intellectuels ne soient pas indûment affectés. Le principe du domaine éminent doit être applicable en cette matière comme dans les autres.

Je remarque que l'économie des deux Conventions internationales à ce sujet est légèrement différente. La Convention de Berne, qui existe depuis longtemps dans ce domaine, a pour objet « le désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ». La Convention universelle déclare, dans son préambule, qu'elle est basée sur la conviction « qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une Convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts » et elle est persuadée « qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale ».

N'étant pas un expert, j'hésiterai à exprimer une opinion sur les objectifs des deux Conventions. Mais, parlant comme un profane, je me demande si les objectifs de la Convention universelle sur le droit d'auteur ne sont pas plus près de satisfaire les besoins de la société en tant que telle, que celle-ci soit développée ou non.

Depuis ces vingt dernières années, l'Unesco, avec laquelle j'ai été en relations très étroites à divers titres, a fait un très gros travail pour promouvoir la compréhension culturelle entre les pays. Et, ce qui a été dit il y a vingt ans est encore vrai aujourd'hui, à savoir que la seule, honne, réelle et amicale compréhension est celle qui peut vraiment établir la paix dans un monde rapidement bouleversé par les progrès scientifiques et technologiques et menacé à tout moment si nous négligeons de développer la compréhension humaine dans une mesure égale à celle dans laquelle la société, dans diverses parties du monde, a développé sa recherche scientifique pour produire des armes de destruction. Cette compréhension culturelle ne peut se développer que par un échange des idées et des matériaux culturels, libre et sans restriction, et tout ce qui se présente comme un obstacle à l'interpénétration des courants de la pensée doit être aboli.

Le Copyright Office indien a produit deux publications; l'une est un manuel sur les Conventions internationales en matière de droit d'auteur et l'autre, un symposium imprimé sur les besoins des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international. J'ai le plaisir de les présenter à M. le Professeur Bodenhausen et à vous tous réunis ici.

Comme je l'ai dit au début, je n'ai pas la prétention d'être un expert de droit d'auteur, et il me semble préférable que je vous laisse entre vous

et à vos délibérations. Permettez-moi de vous souhaiter encore du succès dans votre tâche et de vous dire aussi que de grandes régions du monde comprenant les pays en voie de développement sont dans l'attente des résultats de vos délibérations, avec l'espoir qu'elles seront bientôt en mesure, grâce à votre travail, de satisfaire leur « faim » depuis longtemps ressentie d'un progrès intellectuel et culturel.

ANNEXE 4

Déclaration

du D^r K. Krishna Rao,
Président du Séminaire

Messieurs les délégués,

Je dois tout d'abord vous exprimer ma profonde gratitude pour m'avoir élu Président du Séminaire. Je ne considère pas cela comme un hommage à mes capacités individuelles, mais plutôt comme un hommage rendu, à travers ma personne, au pays auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Je suis conscient des lourdes responsabilités qui découleront de cette présidence et j'essaierai de faire de mon mieux pour les assumer avec autant d'efficacité et d'impartialité que possible. Je suis sûr que je peux compter sur la coopération sans limites, non seulement des délégués qui participent à ce Séminaire, mais aussi sur celle du Secrétariat.

C'est maintenant pour moi un agréable devoir de vous souhaiter la bienvenue à vous tous à La Nouvelle Delhi. Le fait même qu'un Séminaire de ce genre se tienne en Asie démontre l'importance que nous attachons, en Asie, au développement de la législation en matière de droit d'auteur. Je puis vous assurer que l'Inde est très honorée d'être le pays invitant de ce Séminaire. Nous espérons que vous tous qui êtes réunis ici emporterez de votre visite dans ce pays les plus agréables souvenirs. J'exprime le vœu que vos préoccupations et vos responsabilités vous permettent néanmoins d'avoir un peu de temps pour voir quelques aspects de la vie actuelle en Inde.

Je dois également rappeler à ce moment les louables efforts des BIRPI qui ont abouti à ce Séminaire. J'ai appris que d'autres séminaires de ce genre sur le droit d'auteur s'étaient tenus dans d'autres parties du monde, par exemple en Afrique et en Amérique du Sud, mais c'est la première fois qu'un tel séminaire se tient en Asie. C'est grâce aux résultats des études faites par ces séminaires qu'un accord réellement efficace et mondial peut voir le jour ou s'adapter aux besoins des pays et des régions. Je suis persuadé que tous les délégués ici présents partageront mon sentiment d'appréciation des efforts des BIRPI pour avoir organisé ce Séminaire.

Il est sans nul doute vrai que la législation moderne sur le droit d'auteur prend son origine en Europe. Toutefois, à l'époque actuelle, aucune région ne peut prétendre avoir un rôle exclusif ou dominant dans la formulation de ce que doit être la loi universelle. De ce point de vue, il n'est pas seulement désirable mais aussi essentiel que les pays récemment indépendants jouent un rôle plus actif, en coopération avec les autres pays, pour décider du contenu de cette législation. Le fait que ce Séminaire asiatique soit réuni en ce moment, très peu de temps avant la prochaine révision de Stockholm de la Convention de Berne, est particulièrement significatif à cet égard.

En disant ceci, je ne désire en aucun cas minimiser les contributions et, en fait, les initiatives importantes prises par certains pays occidentaux dans ce domaine. Nous ne pouvons pas non plus ignorer plusieurs décisions historiques des tribunaux nationaux pour développer les idées fondamentales qui sont à la base de la loi sur le droit d'auteur. Alors que certaines de ces décisions n'avaient qu'une portée purement nationale, les idées exprimées par elles ont été incorporées dans beaucoup de traités bilatéraux ou multilatéraux sur le droit d'auteur. L'on peut rappeler les décisions historiques du juge Story dans les espèces *Gray c. Russell* (1839) et *Emerson c. Davies* (1845) et du juge Hand dans le fameux procès *Letty Lynton* (1936). Le juge Hand a exposé, dans un passage pertinent, l'un des principes fondamentaux du concept du droit d'auteur, c'est-à-dire la notion de l'« originalité » : « L'œuvre ne peut pas être empruntée, car le plagiaire n'est pas lui-même pour autant un „auteur” ; mais si, par quelque magie, un homme qui ne l'a jamais connu venait à écrire à nouveau *Ode on a Grecian Urn* de Keats, il en serait l'„auteur”, et s'il en prenait

le *copyright*, d'autres ne pourraient pas copier ce poème, bien qu'ils pourraient évidemment copier celui de Keats... Mais, bien que le droit d'auteur soit, pour cette raison, moins vulnérable qu'un brevet, la protection du titulaire est plus limitée, car, s'il n'en est pas moins un „auteur” parce que d'autres l'ont précédé, un autre qui le suivra ne sera pas un délinquant, à moins qu'il ne contrefasse son œuvre... ».

En ce qui concerne la protection internationale du droit d'auteur, je voudrais mentionner l'initiative prise par la France, qui fut le premier pays à accorder des droits à un auteur indépendamment de sa nationalité et à ouvrir la voie au développement d'une conception internationale du droit d'auteur. Peu de temps après, le Royaume-Uni a suivi l'exemple donné par la France, avec l'*International Copyright Act* de 1838. Cette loi, comme vous le savez tous, permettait à la Reine, réunie en son Conseil, d'accorder aux auteurs étrangers le droit exclusif de publier leurs livres dans les dominions britanniques pour la période qui était accordée aux auteurs britanniques. Il vaut la peine de mentionner également, à cet égard, la Convention de 1851 entre l'Angleterre et la France, qui prévoyait une protection réciproque des auteurs dans chacun des deux pays. À la suite de cela furent conclues de nombreuses conventions bilatérales et, pour finir, la Convention multilatérale de Berne de 1886, qui a été considérée à juste titre comme une date marquante de l'histoire des lettres. C'est à partir de ce modeste commencement que nous avons développé un système complexe de législation comprenant également la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui traite de l'application universelle du droit d'auteur.

Il est vrai que, comme dans beaucoup d'autres domaines, l'évolution de la législation n'a pas correspondu pleinement aux besoins des époques. Ce qui était adéquat en 1851 ou en 1886 ne peut guère être considéré comme adéquat en 1967. L'extension de la protection du droit d'auteur est très étroitement liée au développement des moyens et des modes de reproduction, d'exécution, de représentation, d'exposition et de présentation. Ainsi, la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires s'est développée pour satisfaire les besoins découlant de l'évolution de l'imprimerie à caractères mobiles. Le droit d'auteur sur les œuvres artistiques est sorti de l'utilisation accrue des gravures et des lithographies et, récemment, les développements de la photographie, des enregistrements sonores, des films, de la radiodiffusion et de la télévision ont tous eu une influence sur le concept du droit d'auteur. Un autre facteur important qui doit être mentionné est le milieu social et économique de notre époque. L'interdépendance du monde et les valeurs sociales fluctuantes, qui entraînent la conception d'une coopération internationale profitable mutuellement, doivent aussi être présentes à l'esprit. À cet égard, les pays en voie de développement sont dans une situation spéciale. Il est, je crois, généralement reconnu que la prospérité, comme la paix, est indivisible et que notre monde actuel ne pourra subsister longtemps s'il reste divisé entre les riches et les pauvres. Pour reprendre, en l'adaptant, la phrase de feu le Professeur Harold Laski, un tel monde serait bâti sur le sable. À cet égard, l'application des législations en matière de droit d'auteur a un rapport direct avec les problèmes de développement des pays nouvellement indépendants. L'un des aspects de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement est de faciliter le transfert des connaissances et de la technologie. L'un des desiderata des pays en voie de développement est d'obtenir les livres et d'autres facilités éducatives à des prix relativement bas, non seulement dans les langues originales dans lesquelles les livres sont publiés, mais aussi, dans certains cas, sous forme de traductions dans les langues nationales locales. Je peux mentionner ici, à titre d'exemple, les activités des Nations Unies dans le domaine de l'assistance à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une meilleure connaissance du droit international. Selon le programme de l'assistance des Nations Unies dans ce domaine, des efforts ont été faits pour obtenir des livres juridiques ainsi que leurs traductions afin de les fournir aux pays en voie de développement à bas prix. Dans le même ordre d'idées, je voudrais rappeler la Résolution 1155 (XLI) sur la science et la technique, adoptée par le Conseil économique et social le 5 août 1966, lors de sa 1444^e séance plénière. Le paragraphe 2 b) de cette Résolution établit comme l'un des objectifs du « Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique » celui de — je cite — « promouvoir une application plus efficace des connaissances scientifiques et des techniques existantes au développement des pays peu développés et, à cette fin, améliorer les systèmes de

transfert et d'adaptation des connaissances et des techniques existant déjà dans les pays plus développés... ».

En déclarant tout ceci, j'ai seulement l'intention d'attirer votre attention sur le réel problème qui existe dans ce domaine et dont la solution requiert une bonne volonté et une coopération mutuelles. Il n'est certainement pas dans mes intentions de minimiser, en aucune façon, les droits légitimes des titulaires de droits d'auteur. Le système actuel du droit d'auteur international a été établi après une préparation très soignée. Ce que je voudrais suggérer est seulement ceci: que la prochaine révision de la Convention de Berne, ou en fait le régime international du droit d'auteur, tienne compte en même temps des desiderata légitimes des pays en voie de développement.

ANNEXE 5

Rapport

présenté par le Comité-folklore

1. Le folklore, par sa nature même, consiste en des efforts créateurs d'un certain nombre d'auteurs indigènes non identifiés, n'appartenant pas à une région nationale déterminée. Il s'ensuit que les œuvres du folklore sont des « œuvres anonymes » au sens de l'article 7, alinéa (4), de la Convention de Berne (texte de Bruxelles) et des « œuvres de collaboration », puisqu'elles sont presque toutes non fixées et qu'elles subissent constamment des transformations faites par les auteurs et les artistes exécutants, ces altérations ne pouvant être dissociées de l'œuvre préexistante.

2. En tant qu'œuvres anonymes, elles doivent être protégées pour une durée qui n'est pas inférieure à cinquante ans à compter de la date de la publication. Il est à noter qu'une œuvre n'est publiée, au sens de la Convention de Berne, que si les exemplaires de l'œuvre « ont été édités et mis à la disposition du public dans une quantité suffisante » (article 4, alinéa (4)), de sorte qu'une œuvre n'est pas publiée par le simple fait de sa représentation publique ou parce qu'elle a été ramenée à sa forme écrite ou enregistrée. Il y a tout lieu de penser que la plupart du folklore dans les pays en voie de développement n'est pas publié ou, s'il a été publié, il l'a été depuis moins de cinquante ans. Il en résulte que ces œuvres sont protégeables.

3. La révision de Stockholm envisage de modifier la durée de protection des œuvres anonymes et de la fixer à cinquante ans « après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public » (article 7, alinéa (3)). Cela ferait tomber ces œuvres dans le domaine public puisqu'elles ont été représentées en public depuis une période peut-être supérieure à cinquante ans. En second lieu, il doit être noté que, selon l'article 7, alinéa (3), proposé, les œuvres anonymes peuvent tomber dans le domaine public « s'il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans ». Mais, comme ces œuvres subissent constamment des transformations et que les contributions individuelles de chacun ne peuvent pas être distinguées dans la matière ou dans le temps, cette disposition peut ne pas s'appliquer.

4. Pour ces raisons, la révision de Stockholm doit être quelque peu modifiée en vue de préserver la protection du folklore. Cela peut être fait en conservant, pour les œuvres du folklore, le texte existant de Bruxelles (article 7, alinéa (4)) et en adoptant le texte de Stockholm pour les autres œuvres anonymes.

5. L'article 15, alinéa (2), du texte de Bruxelles prévoit que l'éditeur, dont le nom est indiqué sur une œuvre anonyme, est, sauf preuve contraire, réputé représenter l'auteur. Cela conduirait à des résultats arbitraires. Il est recommandé que l'article 15, alinéa (2), soit révisé pour permettre à la législation nationale de déterminer qui pourrait agir à la place des auteurs anonymes de ces œuvres et de rendre cette détermination obligatoire pour les autres membres de l'Union.

6. Selon la loi indienne de 1957, la « publication » n'inclut pas, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la publication de tout disque d'enregistrement d'une telle œuvre. Une définition différente existe dans l'article 4, alinéa (4), du texte de Bruxelles et dans l'article 4, alinéa (5), proposé du texte de Stockholm. La modification de cette définition dans le sens de la loi indienne pourrait aider à la dissémination du folklore par la publication de disques sans le rendre, pour cela, « publié ».

7. Il a été suggéré d'insérer, dans le projet de loi-type, une disposition selon laquelle le droit d'auteur sur le folklore peut être considéré comme appartenant à l'Etat ou à une agence appropriée qui serait établie par l'Etat.

ANNEXE 6

Résolution

présentée par le Délégué de Ceylan
concernant le

Protocole relatif aux pays en voie de développement

En raison du besoin urgent, à cette époque de rapide progrès scientifique, pour les pays en voie de développement, d'avoir à leur disposition les connaissances les plus récentes et dans l'intérêt plus large du développement culturel et social, notamment dans la science et la technologie, il est recommandé que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, contenu dans l'Annexe II du document BIRPI S/1, soit rédigé comme suit:

Article premier

Tout pays en voie de développement qui ratifie l'Acte auquel le présent Protocole est annexé ou y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne se considère pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 20bis dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes:

a) il substituera à l'article 8 de la présente Convention les dispositions suivantes: lorsque, à l'expiration d'un délai fixé par la législation nationale à compter de la première publication d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, la traduction n'en a pas été publiée dans ce Pays, dans la ou l'une des langues nationales de ce Pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit Pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du Pays dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce Pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages pratiqués dans ce Pays, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du Pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Pays de l'Union sont possibles si ce Pays a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce Pays ne s'oppose à l'importation et à la

vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer sont réservées à la législation de ce Pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;

(*Alternative: adopter l'article 5 du texte de Paris pour le substituer à l'article 8 de la présente Convention, en modifiant la période « dans un délai de dix ans » par les mots « dans un délai fixé par la législation nationale ».*)

- b) il substituera au délai de cinquante ans prévu aux alinéas 1, 2, et 3 de l'article 7 de la présente Convention un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à vingt-cinq ans, et au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4 dudit article un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à dix ans;

(*Alternative: adopter l'article 7 du texte de Rome à la place de ces dispositions.*)

- c) il se réservera le droit d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention d'Union telle que révisée à Bruxelles en 1948;
- d) il substituera aux alinéas 1 et 2 de l'article 11^{bis} de la présente Convention les dispositions de l'article 11^{bis} de la Convention d'Union telle que révisée à Rome en 1928;

- e) il se réservera le droit de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques et, à moins que ce soit à des fins principalement éducatives, scientifiques ou d'enseignement, les auteurs recevront une rémunération équitable. Cette rémunération sera fixée, en l'absence d'accord entre les parties, par l'autorité désignée par la législation nationale;

- f) il se réservera le droit de permettre à la presse, y compris les journaux et revues, de publier dans ceux-ci, sous forme de feuillets ou de résumés, ou bien en traduction, des œuvres littéraires ou artistiques, sous réserve que les auteurs de ces œuvres reçoivent une rémunération équitable, telle que fixée par l'autorité désignée par la législation nationale.

Article 2

Un Pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque ou toutes les réserves faites conformément à l'article 1^{er} peut, par notification déposée auprès du, retirer cette ou ces réserves.

Article 3

Un Pays qui a fait des réserves conformément à l'article 1^{er} ci-dessus et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus peut continuer à maintenir l'une quelconque ou toutes ces réserves jusqu'à ce qu'il accède à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de revision.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Ordonnance sur le registre des auteurs

(Du 18 décembre 1965) ¹⁾

En vertu de l'article 138, alinéa (5), de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273) ²⁾, il est ordonné ce qui suit:

Forme de la demande

Article premier. — (1) La demande d'inscription au registre des auteurs selon l'article 66, alinéa (2), n° 2, de la loi doit être déposée par écrit auprès de l'Office des brevets.

(2) La demande doit indiquer:

- 1° le nom de l'auteur, le jour et le lieu de sa naissance et, lorsque l'auteur est mort, l'année de sa mort; si l'œuvre est publiée sous un pseudonyme, ce pseudonyme doit également être indiqué;
- 2° le titre sous lequel l'œuvre a été publiée ou, lorsque l'œuvre a été publiée sans titre, une autre désignation de l'œuvre; si l'œuvre est parue, l'éditeur doit également être indiqué;
- 3° le moment et la forme de la première publication de l'œuvre.

Contenu de l'inscription

Art. 2. — Doivent être inscrits au registre des auteurs le numéro d'ordre de l'inscription, la date à laquelle la demande est arrivée à l'Office des brevets, ainsi que les données indiquées à l'article 1^{er}, alinéa (2), ci-dessus.

¹⁾ *Verordnung über die Urheberrolle vom 18. Dezember 1965*, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 2105, n° 72, du 24 décembre 1965.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 275.

Index alphabétique

Art. 3. — En plus du registre des auteurs, il est tenu un index alphabétique des noms inscrits des auteurs, y compris les pseudonymes, ainsi qu'un index des titres inscrits ou des autres désignations des œuvres.

Certificat d'inscription

Art. 4. — Un certificat concernant l'inscription doit être délivré au requérant sur sa demande.

Frais

Art. 5. — (1) Une taxe de vingt DM est perçue pour l'inscription.

(2) Pour la perception des frais d'établissement d'un certificat d'inscription et pour d'autres extraits délivrés, ainsi que pour leur certification, est conformément applicable l'ordonnance sur les frais administratifs prélevés par l'Office allemand des brevets, du 9 mai 1961 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 589). Il en est de même pour la procédure lors de la perception de la taxe selon l'alinéa (1) ci-dessus.

Validité dans le Land Berlin

Art. 6. — Selon l'article 14 de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1), en rapport avec l'article 142 de la loi sur le droit d'auteur, cette ordonnance est également valable dans le Land Berlin.

Entrée en vigueur

Art. 7. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1966 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

(Première partie)

Sommaire

I. *Jurisprudence*: 1. Mitford c. McInnes et autres (atteinte au droit d'auteur afférent à un livre). 2. Princesse Margaret et Lord Snowdon c. Groden (atteinte au droit d'auteur afférent à une lettre). 3. Caledonian Music Co. c. Kerr's Music Corporation et autres (atteinte au droit d'auteur afférent à des chansons). 4. Pfizer c. Chelsea Drug and Chemical Co. Ltd. (atteinte au droit d'auteur afférent à une étiquette). 5. Chaplin c. Frewin (contrat d'édition conclu par des « mineurs »). 6. Mason (Inspector of Taxes) c. Innes (cession de *copyright* et imposition). 7. Actions intentées contre la BBC. 8. Moritt c. Marian Productions Ltd. (mention du titulaire du droit d'auteur). 9. Fry c. Daily Sketch (fausse attribution de la qualité d'auteur). 10. Eothen Films Ltd. c. Industrial and Commercial Education - Macmillan Ltd. (fausse attribution de la qualité d'auteur). 11. Maslin c. Max Parrish & Co. Ltd. (fausse attribution de la qualité d'auteur d'illustrations de livres). 12. W. H. Allen & Co. c. Brown Watson Ltd. (protection d'un titre de roman). 13. Adart Displays Ltd. c. Letraset Ltd. (protection d'un nom commercial). 14. Affaires relatives au droit de la personne sur son image. 15. S. V. B. Ltd. c. Eon Productions Ltd. (le film *Thunderball*). 16. Warrior Records Ltd. c. Hayes et autre (violation d'un accord concernant des chansons de chanteurs « pop »). 17. Réforme de la législation en matière de diffamation. 18. Baker c. Odhams Press Ltd. (droits et devoirs du jury dans les procès en diffamation). 19. Richards c. Naum (action en diffamation et allégations mensongères). 20. Boston c. Bagshaw (question d'immunité). 21. Lord Russell of Liverpool c. Pressdram et autres (diffamation à propos de livres sur les crimes de guerre). 22. Littler c. BBC et autre (action en diffamation concernant une chanson diffusée). 23. Barnes et Gould c. Hill (action en diffamation entre personnes du corps enseignant). 24. Goody c. Odhams Press Ltd. (action en diffamation intentée par un prisonnier: question des preuves établissant les condamnations antérieures). 25. Frisby c. BBC (suppression d'une ligne de texte dans une pièce destinée à la télévision).

I. Jurisprudence

1. — *L'Hon. Nancy Mitford c. McInnes et autres (atteinte au droit d'auteur afférent à un livre)*.

L'Honorable Nancy Mitford est l'auteur d'un livre intitulé *Madame de Pompadour*, publié par Hamish Hamilton Ltd. Les défendeurs, Ian McInnes, Frederick Muller Ltd. et Cox & Wyman Ltd., étaient respectivement l'auteur, les éditeurs et les imprimeurs d'un ouvrage intitulé *Painter, King and Pompadour*, qui narrait l'histoire de François Boucher à la Cour de Louis XV. Cet ouvrage reproduisait une partie substantielle du texte de Miss Mitford. Les défendeurs furent poursuivis pour atteinte au droit d'auteur. Le 30 janvier 1966, *Mr. Justice Stamp* accorda une ordonnance de mise en demeure interdisant aux défendeurs de porter atteinte au droit d'auteur détenu par Miss Mitford sur son propre livre, par la reproduction, l'impression, la publication ou la vente de l'ouvrage écrit par M. McInnes ou de tout autre ouvrage reproduisant une partie substantielle du texte de Miss Mitford.

L'affaire vint devant *Mr. Justice Stamp* le 19 février 1966 et se trouva ainsi réglée. L'auteur de l'ouvrage incriminé exprima son sincère regret d'avoir utilisé des éléments provenant du livre de Miss Mitford. Il ne serait pas imprimé de nouveaux exemplaires et les exemplaires existants seraient vendus avec une mention appropriée reconnaissant les faits¹⁾.

2. — *La Princesse Margaret et Lord Snowdon c. Groden (atteinte au droit d'auteur afférent à une lettre; divulgation de renseignements)*.

M. Leo Groden avait été employé comme chef par la Princesse Margaret, sœur de la Reine, et par son mari, Lord Snowdon. Son contrat prévoyait que, pendant ou après son service, il ne devait divulguer, publier ou révéler aucun incident, aucune conversation ou aucune information concernant Lord Snowdon ou un membre de la Famille royale, dont il aurait pu avoir connaissance en cours d'emploi. Sa période d'emploi terminée, il publia, le 17 avril 1966, dans une revue allemande, un article sur le ménage Snowdon. Cet article, quoique parfaitement inoffensif, renfermait une lettre écrite par Lord Snowdon. A la demande de la Princesse et de son mari, *Mr. Justice Ungood-Thomas* accorda, le 3 mai 1966, une ordonnance de mise en demeure interdisant au défendeur de porter atteinte, ou d'aider une personne quelconque à porter atteinte, au droit d'auteur dont jouissaient les plaignants ou l'un d'eux en matière de lettres ou d'autres documents écrits par eux ou par l'un d'eux. Une seconde ordonnance interdit au défendeur de divulguer, publier ou révéler tout incident, toute conversation ou toute information, ainsi que le prévoyait le contrat d'emploi susmentionné²⁾.

3. — *Caledonian Music Co. c. Kerr's Music Corporation et autres (prétendue atteinte au droit d'auteur afférent à des chansons)*.

La Caledonian Music Co., de Glasgow, alléguait être le titulaire du droit d'auteur afférent à seize chansons de partisans de joueurs de football. Elle faisait valoir que les défendeurs, Kerr's Music Corporation, Thistle Music Co. et M. G. D. Farquhar, tous de Glasgow, avaient porté atteinte à ce droit d'auteur en ce qui concernait environ 50 000 disques. Les plaignants poursuivirent, pour ce motif, les défendeurs devant la *Court of Session* d'Edimbourg, en demandant que leur fussent remises toutes les contrefaçons qui se trouvaient en la possession des défendeurs, ou, faute de remise de ces exemplaires contrefaits, que leur fût versée une somme de £ 6000. Ils de-

¹⁾ *The Times, Law Report*, 31 janvier et 20 février 1966. Voir le compte rendu de M. C. H. Rolph dans *The Author* de l'été 1966.

²⁾ *The Times, Law Report*, 19 avril et 4 mai 1966.

mandèrent également qu'il fût interdit aux défendeurs d'enregistrer ou de publier les contrefaçons des seize chansons et réclamèrent £ 10 000 de dommages-intérêts. Les défendeurs soutinrent, de leur côté, que beaucoup de ces chansons avaient un caractère traditionnel et n'étaient pas protégées par un *copyright*; ils contestèrent également que les plaignants fussent titulaires d'un droit d'auteur afférent aux autres chansons. Le juge, *Lord Leechman*, entendit la plainte le 1^{er} juillet 1966. Il ordonna une enquête sur toutes les questions intéressant cette affaire. Ladite enquête exigera un certain temps, de sorte que le résultat n'en pourra être donné dans la présente « Lettre »³⁾.

4. — *Pfizer c. Chelsea Drug and Chemical Co. Ltd. (atteinte au droit d'auteur afférent à une étiquette).*

Les plaignants fabriquent des comprimés de tétracycline, qui sont également produits par les défendeurs. Les étiquettes qu'ils utilisent sur les emballages sont considérées comme une « œuvre artistique », aux termes de l'article 3 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Or, les défendeurs, en dépit du droit d'auteur des plaignants, copièrent ces étiquettes et les apposèrent sur leurs propres emballages. A la suite d'une plainte des demandeurs, *Mr. Justice Pennycuik* accorda une ordonnance de mise en demeure (29 avril 1966) interdisant aux défendeurs, représentés par leurs administrateurs, leurs employés, agents ou toutes autres personnes, de reproduire des exemplaires desdites étiquettes et de porter ainsi atteinte au droit d'auteur des plaignants⁴⁾.

5. — *Chaplin c. Frewin (Publishers) Ltd. (contrat d'édition conclu par des « mineurs »).*

Deux collaborateurs littéraires occultes avaient écrit un ouvrage très controversé pour le compte d'un mineur, Michael Chaplin, fils du fameux acteur de films Charlie Chaplin. Michael Chaplin conclut avec Leslie Frewin (Publishers) Ltd. un contrat d'édition prévoyant que le *copyright* afférent à l'ouvrage serait dévolu aux éditeurs. Sur les conseils de ses amis, Chaplin changea d'avis et intenta une action en vue de la résiliation de ce contrat, pour le motif que ledit contrat avait été conclu avec un mineur. Comme je l'ai signalé dans ma dernière « Lettre » (II, 6), la Cour d'appel, par un vote à la majorité, rejeta la demande de Chaplin.

Après de longues négociations, cette regrettable affaire a été finalement réglée. L'ouvrage a fait l'objet d'une revision et toutes les parties ont veillé à ce qu'il ne contienne plus aucun élément diffamatoire. Chaplin a retiré sa demande de résiliation du contrat et le *copyright* est resté acquis aux éditeurs⁵⁾.

³⁾ *Daily Telegraph*, 2 juillet 1966.

⁴⁾ *The Times, Law Report*, 30 avril 1966. La protection des étiquettes a fait l'objet d'une étude approfondie de M. B. W. Pattishall dans *The Trademark Reporter* (juin 1966). L'auteur déclare qu'une étiquette bénéficiant de la protection lorsqu'elle est « originale », c'est-à-dire que ladite étiquette doit être une « création originale »; une étiquette commerciale quelconque ne fait pas l'objet d'un *copyright*; « elle doit contenir une quantité appréciable de texte ou d'élément pictural original ».

⁵⁾ *The Times, Law Report*, 16 février 1966. L'affaire Chaplin a été étudiée par M. C. H. Rolph dans le numéro de l'été 1966 de *The Author* et par M. G. H. Treitel dans *Listener* du 8 septembre 1966. La principale question juridique résidait dans le traitement légal des contrats conclus par des mineurs. La situation, du point de vue du droit anglais, a été

6. — *Mason (Inspector of Taxes) c. Innes (cession de copyright et imposition).*

Hammond Innes, l'auteur bien connu, avait écrit un roman dont le titre était *The Doomed Oasis*. En 1960, il remit une transcription de cette œuvre à son père, âgé de 76 ans, William Innes, en témoignage d'affection filiale. Il céda à son père, à titre de don, le *copyright* afférent à ce roman. Le père fit publier le roman au nom de son fils, mais garda la totalité des gains réalisés par la vente du livre. William Innes mourut trois ans plus tard. *L'Inspector of Taxes* réclama à M. Hammond Innes le versement de l'impôt sur le revenu pour une somme de £ 15 425, correspondant à la valeur marchande reconnue du *copyright*. Sur appel de M. Innes, les *Special Tax Commissioners* décidèrent qu'aucun impôt sur le revenu ne devait être versé sur le *copyright* afférent au don ainsi fait par M. Innes. La Couronne interjeta appel devant la Haute Cour et *Mr. Justice Goff* examina cet appel les 23 et 24 novembre 1966. Dans son arrêt, rendu le 9 décembre, *Mr. Justice Goff* rejeta l'appel interjeté par la Couronne. Au cours de l'audience, l'avocat de la Couronne avait fait allusion au principe selon lequel, lorsqu'un négociant ou un membre d'une profession libérale s'approprie un avoir, en le consommant, ou en fait don à un donataire, le profit doit être calculé en partant du principe que l'intéressé a reçu la valeur de l'avoir qu'il s'est approprié. L'avocat de M. Innes avait souligné qu'un membre d'une profession libérale ne pouvait être taxé, au titre de l'impôt sur le revenu, que sur les revenus ou bénéfices qu'il avait reçus et non pas sur ceux qu'il aurait pu recevoir.

Mr. Justice Goff a soigneusement consulté les précédents faisant autorité en la matière et s'est référé au principe bien établi de la loi relative à l'impôt sur le revenu, qui définit l'impôt sur le revenu comme étant « un impôt sur ce qui a été reçu et gagné, et non pas sur ce qui aurait pu être reçu ». *Mr. Justice Goff* a argué qu'un membre d'une profession libérale n'était intéressé qu'aux recettes au moment de leur rentrée, soit à titre de produit de la vente du *copyright*, soit à la suite des revenus résultant de la conservation de ce *copyright*. Le juge a poursuivi en soulignant que le point de vue de la Couronne, si on l'amenait à sa conclusion logique, reviendrait à dire qu'un membre d'une profession libérale ne pourrait fournir ses services gratuitement dans le cadre de sa profession sans, dans certains cas tout au moins, devenir passible de l'impôt sur le revenu pour des redevances purement fictives, ce qui, selon le juge, constituerait une *reductio ad absurdum*.

L'appel interjeté par la Couronne a été rejeté⁶⁾.

7. — *Actions intentées contre la British Broadcasting Corporation (BBC).*

a) *Terence Kelly c. BBC et Robert Robinson.*

Une action a été engagée contre la BBC et M. Robert Robinson par M. Terence Kelly qui prétend que l'émission sonore

examinée en détail par M. H. J. Hartwig, LL. B., dans un article paru dans le numéro de juillet de *International and Comparative Law Quarterly*, p. 780 à 834. L'auteur déclare notamment qu'un contrat conclu par un mineur, qui est entièrement à son avantage, est exécutoire contre son propre gré.

⁶⁾ *The Times, Law Report*, 10 décembre 1966. Voir également le compte rendu de M. C. H. Rolph dans *The Author* du printemps 1967. Je crois savoir que le fisc a interjeté appel.

Critics, du 11 septembre 1966, avait été diffamatoire à son égard en tant qu'auteur de la production théâtrale *A Share in the Sun*. L'affaire est actuellement pendante⁷⁾.

b) *Regina c. BBC et Fox*, ex parte (procédure sur requête) *Mosley* (fausse allégation d'outrage au tribunal).

En août 1962, M. P. Fox, alors producteur du programme *Panorama*, écrivit à un certain M. Sharp une lettre où il était dit notamment: « Je trouverais parfaitement convenable que l'on rappelle aux auditeurs de *Panorama* les objectifs des Chemises noires de Mosley... Il a essayé d'appliquer sa politique fasciste en provoquant délibérément des violences ». Sir Oswald Mosley considéra cette lettre comme diffamatoire à son égard et engagea en 1962 une procédure en diffamation, qui est en cours. Le 10 novembre 1965, le speaker, en annonçant un programme, *The Threat of Fascism* (La menace du fascisme), se référa à une réunion organisée par Sir Oswald Mosley, chef du mouvement fasciste britannique, où une douzaine de Chemises noires avaient provoqué une bagarre. Le programme fut émis à nouveau le 27 novembre 1965. Sir Oswald considéra que cette répétition du programme équivalait à un outrage au tribunal et demanda un ordre de mise sous séquestre (*writ of attachment*) à l'encontre de la BBC pour avoir émis deux fois au cours du mois de novembre le programme *The Threat of Fascism*. L'affaire vint devant une *Divisional Court* (Lord Chief Justice Lord Parker, Messrs. Justices Sachs et Widgery) les 15 et 16 février 1966. Ainsi que Lord Parker le fit observer, « la Cour avait comme tâche difficile de concilier la liberté de la presse et de la parole et de veiller à ce que justice fût rendue ». Il souligna que les deux émissions radiodiffusées ne constituaient pas un risque réel d'intervention dans l'administration de la justice et déclara qu'il rejetterait la demande de Sir Oswald visant l'outrage au tribunal.

Les deux autres membres de la Cour émisrent une opinion analogue⁸⁾.

Je voudrais brièvement mentionner ici une action intentée par la BBC, où fut discuté le statut légal de la BBC. La licence et l'accord intervenus entre le *Postmaster-General* et la BBC renferment des dispositions concernant le paiement des salaires à verser par des entreprises à leurs employés. Une contestation s'éleva au sujet des salaires payés par la BBC à un caméraman employé par elle et le Ministère du Travail renvoya la question, comme le prévoyait la licence, devant l'*Industrial Court* (1964). La BBC fit valoir qu'elle constituait un Service du Gouvernement et qu'elle n'était pas une entreprise, de sorte que les dispositions en question ne s'appliquaient pas aux relations de la BBC avec ses employés et que la situation de la BBC était tout à fait exceptionnelle. La BBC réclama de l'*Association of Cinematograph, Television and Allied Technicians* (ACTAT) et du Ministère du Travail une déclaration disant que l'*Industrial Court* était incompétente. Les défenseurs contestèrent le point de vue de la BBC. *Mr. Justice Megaw*, devant qui vint l'affaire les 28 et 29 novembre 1966,

déclara que la question en litige était non pas une question de compétence mais une question d'interprétation des dispositions juridiques respectives et que l'affaire pouvait être examinée par l'*Industrial Court*, ce qui amena *Mr. Justice Megaw* à refuser la déclaration demandée⁹⁾.

8. — *Moritt c. Marian Productions Ltd.* (mention du titulaire du droit d'auteur).

M. Fred George Moritt, juge à la Cour civile de l'Etat de New York, semblait avoir cru possible de tirer une comédie musicale d'une pièce de théâtre intitulée *The Barrets of Wimpole Street*. Il obtint des titulaires du droit d'auteur afférent à cette pièce (dont les noms ne figurent pas dans le compte rendu) l'autorisation de composer cette comédie musicale.

Il écrivit une partie du livret, composa quelques chansons et une partition et entama des pourparlers avec la société défenderesse, *Marian Productions Ltd.*, à Londres, pour la présentation d'une comédie musicale sous le nom de *Robert and Elisabeth*. En 1964, il conclut avec ladite société un accord aux termes duquel il autorisait celle-ci à monter ce spectacle. Ce dernier ne faisait aucun emprunt au livret ni à la musique dont M. Moritt était l'auteur.

L'accord en question stipulait, entre autres, que le nom de M. Moritt devait figurer sur tous les programmes, affiches et autres textes publicitaires, immédiatement après le titre de la pièce, sous la forme d'une indication rédigée comme suit: « D'après une idée originale de Fred Moritt, inspirée de *The Barrets of Wimpole Street* ». Son nom devait être inscrit en caractères de mêmes dimensions, de même type et de même importance que ceux des deux autres auteurs.

Or, le nom de M. Moritt ne figura pas dans la publicité sous la forme prévue par cet accord, bien que l'indication « D'après une idée originale de M. Moritt » y fût mentionnée. M. Moritt éleva une protestation et poursuivit la société défenderesse en demandant que celle-ci fût mise en demeure de publier sous sa forme exacte la formule prévue dans l'accord.

La société défenderesse fit valoir que, si elle se conformait à une telle obligation, les deux autres auteurs refuseraient de figurer dans la comédie musicale, ainsi qu'ils en avaient informé la société juste avant que le spectacle ne fût monté.

Cette affaire assez curieuse vint devant *Mr. Justice Buckley*, le 10 mai 1966. Le juge a fait état des arguments invoqués par la société pour sa défense et selon lesquels elle n'avait pu, malgré son désir, utiliser la partition musicale dont le demandeur était titulaire du droit d'auteur, parce que cette partition ne s'accordait pas avec le livret. Il a estimé en outre que, si une décision interlocutoire était accordée, la société défenderesse devrait modifier entièrement sa publicité en cours. Il a exprimé le doute que, si l'affaire venait en jugement, la Cour puisse décider d'ordonner une exécution intégrale du contrat. Des dommages-intérêts pourraient être demandés à juste titre dans une affaire de ce genre.

Le juge a donc refusé d'accorder l'ordonnance de mise en demeure demandée¹⁰⁾.

⁷⁾ *Daily Telegraph*, 13 septembre 1966.

⁸⁾ *The Times, Law Report*, 16 et 17 septembre 1966.

⁹⁾ *The Times, Law Report*, 29 et 30 novembre 1966. Une autre affaire concernant la BBC figure plus loin sous le numéro 22.

¹⁰⁾ *The Times, Law Report*, 11 mai 1966.

9. — *Fry c. Daily Sketch* (fausse attribution de la qualité d'auteur).

La demanderesse, M^{me} Fry, vivait séparée de son mari. Le 10 juin 1964, le *Daily Sketch* publia un article présenté comme constituant un compte rendu de la vie conjugale de la demanderesse. Cet article était intitulé: « Mon mariage, par M^{me} Jeremy Fry ». A côté de ce titre figurait une photographie dont la légende était la suivante: « M^{me} Fry en train de danser avec un ami lors d'un bal récent ». En fait, cette photographie avait été prise trois ans avant la parution de l'article. Cet article donnait donc à penser que M^{me} Fry manquait de sensibilité, de réserve et de dignité au point de laisser publier, dans un journal à gros tirage, des révélations sur sa vie privée et des informations confidentielles sur son mariage. En réalité, elle n'était en aucune façon l'auteur des informations publiées à son sujet, pas plus qu'elle n'était responsable en aucune façon des renseignements contenus dans l'article incriminé. Cette publication contrevénait à l'article 43, alinéa 2) a), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui interdit d'insérer ou d'apposer le nom d'une personne dans ou sur une œuvre dont ladite personne n'est pas l'auteur. M^{me} Fry engagea donc des poursuites contre le *Daily Sketch* et son rédacteur en chef. L'affaire est venue devant Mr. Justice Milmo, le 28 juin 1966. Les défendeurs ont admis que cet article, qui avait causé un tort et des ennuis considérables à M^{me} Fry en la mettant dans une situation embarrassante, n'aurait jamais dû être publié, et ils lui ont présenté leurs sincères excuses. Ils se sont engagés à lui rembourser ses frais et dépens, en y ajoutant une somme de plusieurs milliers de livres sterling à titre de dommages-intérêts. La demanderesse a accepté les excuses, de sorte que l'affaire s'est trouvée ainsi réglée et rayée du rôle ¹¹⁾.

10. — *Eothen Films Ltd. c. Industrial and Commercial Education - Macmillan Ltd.* (fausse attribution de la qualité d'auteur; article 43, alinéa 3), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur).

Les demandeurs étaient les producteurs des films « Cinettes », de caractère scolaire ou international. En octobre 1966, les défendeurs lancèrent une nouvelle entreprise fondée sur un procédé pédagogique utilisant des films à des fins d'enseignement. Les défendeurs publièrent une brochure dans laquelle ils présentaient à tort, comme étant leur propre production, deux séries de films des demandeurs. A la requête de ceux-ci, Mr. Justice Stamp leur accorda, le 25 octobre 1966, une ordonnance provisoire de mise en demeure interdisant aux défendeurs de diffuser des brochures ou tout autre texte alléguant que des films des demandeurs avaient été produits par les défendeurs.

Le jour suivant (26 octobre), la Cour d'appel (*Lords Justices Willmer, Harman et Salmon*) a fait droit à une requête des défendeurs et annulé cette décision. La Cour a énoncé le principe que, pour obtenir une telle ordonnance de mise en demeure, le demandeur devait invoquer des arguments irréfutables et qu'un dommage irréparable serait occasionné si aucune décision n'était prise dans l'intervalle (un procès était en cours dans la présente affaire). « Il est extrêmement difficile

— a souligné Lord Justice Harman — de savoir laquelle des deux parties a raison. » L'affaire n'étant pas claire, une ordonnance provisoire de mise en demeure ne se justifiait pas, mais la Cour a refusé de se prononcer sur le fond de la cause ¹²⁾.

11. — *Maslin c. Max Parrish & Co. Ltd.* (fausse attribution de la qualité d'auteur d'illustrations de livres; article 43, alinéa 2), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur).

La demanderesse, M^{me} Gloria Maslin, artiste et illustratrice de livres, qui travaillait sous son nom de jeune fille (Gloria Timbs), avait accepté, en septembre 1964, d'illustrer un ouvrage intitulé *The Young Gilbert and Sullivan*. Le livre fut publié par les défendeurs à la date prévue, avec plusieurs illustrations attrayantes dues au talent de la demanderesse. Malheureusement, sur la page de titre, ces illustrations étaient attribuées à une autre personne. La demanderesse intenta à l'encontre des défendeurs une action en dommages-intérêts. L'affaire a été examinée par Mr. Justice Lyell, le 22 juillet 1966. Dès que l'erreur fut signalée aux défendeurs, ceux-ci prirent les dispositions nécessaires pour insérer une rectification dans les exemplaires encore en librairie. Le nom de l'auteur fut rectifié sur les exemplaires des tirages ultérieurs. Les défendeurs présentèrent à la demanderesse leurs sincères excuses et convinrent de lui verser une somme raisonnable à titre de dommages-intérêts, de sorte que l'affaire s'est trouvée réglée à l'amiable ¹³⁾.

12. — *W. H. Allen & Co. c. Brown Watson Ltd.* (protection d'un titre de roman).

Frank Harris est l'auteur d'un roman intitulé *My Life and Loves*. Bien que cet ouvrage ait été écrit il y a une vingtaine d'années, aucune version complète n'a été publiée jusqu'ici. En 1964, les éditeurs W. H. Allen & Co. obtinrent l'autorisation de faire paraître une version intégrale de cet ouvrage. W. H. Allen & Co. organisèrent une vaste campagne publicitaire, qui éveilla de nombreux échos dans la presse. Les défendeurs, Brown Watson Ltd., qui avaient reçu l'autorisation de publier une version abrégée de l'ouvrage, manifestèrent l'intention d'utiliser le même titre que les demandeurs, c'est-à-dire *My Life and Loves*. Ces derniers, ayant engagé des poursuites contre les défendeurs, en demandant qu'il fût interdit à ceux-ci d'utiliser ce titre, la Cour (*Chancery Division*) a fait droit à leur requête, en estimant que le titre *My Life and Loves* se référerait, dans l'esprit du public, à la version complète de l'œuvre que devaient publier les demandeurs et que la publication, sous le même titre, de l'édition abrégée des défendeurs risquait de créer une confusion ¹⁴⁾.

13. — *Adart Displays Ltd. c. Letraset Ltd.* (protection d'un nom commercial).

Les demandeurs fournissaient des annonces publicitaires aux fabricants pour la vente de leurs produits. Ils avaient toujours utilisé, dans leurs affaires, le nom « Adart ». Ils établirent la preuve que les défendeurs, qui étaient imprimeurs et

¹²⁾ *The Times, Law Report*, 26 et 27 octobre 1966.

¹³⁾ *The Times, Law Report*, 23 juillet 1966.

¹⁴⁾ *RPC*, 1965, 191; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, *Auslandteil*, 1966, p. 489.

¹¹⁾ *The Times, Law Report*, 29 juin 1966.

éditeurs, avaient employé dans leur publicité le mot « Ad-art » (avec un trait d'union) et que des clients pensaient qu'il existait un lien quelconque entre les deux sociétés. Les défendeurs firent valoir que « Ad » était une abréviation du mot anglais *advertisement* (annonce publicitaire); ils arguèrent qu'ils avaient utilisé ce mot — et *Mr. Justice Goff* admit leur point de vue — en ignorant qu'ils pouvaient ainsi porter atteinte aux droits des demandeurs. *Mr. Justice Goff* a estimé, en revanche, qu'il convenait d'admettre la requête présentée par les demandeurs en vue d'une ordonnance de mise en demeure interdisant aux défendeurs d'utiliser le mot « Ad-art » ou toute autre expression analogue dans les dessins servant à la préparation du matériel publicitaire¹⁵).

14. — *Affaires relatives au droit de la personne sur son image.*

Plusieurs lois continentales sur le droit d'auteur renferment des dispositions concernant le droit de la personne sur son image (*Recht am eigenen Bild*). Ces dispositions interdisent la publication ou la diffusion de photographies ou de portraits (*Bildnisse*) d'une personne sans son autorisation¹⁶. La loi britannique ne contient pas de disposition de ce genre, mais les tribunaux accordent des dommages-intérêts lorsqu'un tel délit a été commis. Le Conseil de la presse a eu également à se prononcer dans des circonstances de ce genre.

a) *Jagger et autre c. Stevens Press Ltd.*

Dans les numéros des 6 et 20 juillet 1966 du magazine *Queen* parut une annonce, d'une page entière, consistant en une photographie représentant M. Mick Jagger qui appartient au groupe de chanteurs « pop » connu sous le nom de *Rolling Stones*, ainsi qu'un agent de publicité, M. Chris Higham; cette annonce constituait une réclame pour Radio Caroline. M. Jagger fit valoir qu'aucune autorisation n'avait été accordée pour une telle publicité et qu'il pensait que la photographie pour laquelle il avait posé était simplement destinée à un article spécial de *Queen*. Jagger et Higham poursuivirent les éditeurs du journal, Stevens Press Ltd., en demandant que soit rendue en leur faveur une ordonnance interlocutoire. Les défendeurs arguèrent qu'il avait été nettement précisé que la photographie incriminée était destinée à ladite publicité de leur journal et qu'ils n'avaient jamais entendu parler de la parution d'un article spécial.

Le 26 juillet 1966, *Mr. Justice Plowman* a fait droit à la requête des demandeurs visant l'ordonnance de mise en demeure, mais, sur recours des défendeurs, *Mr. Justice Stamp* a annulé cette décision, le 29 juillet, en considérant que, vu les contradictions existant dans les faits invoqués, il n'y aurait pas eu lieu de rendre une ordonnance interlocutoire¹⁷).

b) *Cartwright c. The Scottish Daily Express.*

Une jeune fille de 18 ans avait été tuée en Italie dans un accident de la route. Quelques jours plus tard, un photographe

et un reporter se rendirent au domicile d'une amie de la victime, M^{lle} Sheena Cartwright, en prétextant une enquête sur le tragique accident survenu en Italie. Pendant que M^{lle} Cartwright et son père parlaient de l'accident au reporter, le photographe prit subrepticement un cliché de M^{lle} Cartwright qui, pourtant, avait énergiquement refusé de poser. La photographie fut publiée, le jour suivant, dans le *Scottish Daily Express*. Le père de M^{lle} Cartwright déposa une plainte auprès du Conseil de la presse. Ce dernier, après avoir examiné la plainte, déclara que la prise d'une photographie de la jeune fille à son domicile et la publication de cette photographie, malgré le refus de l'intéressée, constituait un acte indéfendable de la part du *Scottish Daily Express*¹⁸).

c) Une photographie d'Africains enchaînés d'Afrique occidentale parut en mars 1965 dans le *Daily Express*. Ces hommes avaient, en fait, été libérés lors de la chute du Gouvernement Olympio au Togo. Le *Daily Express* publia une note d'excuses. Le Haut Commissaire du Ghana à Londres adressa une plainte au Conseil de la presse. Le 5 juillet 1966, celui-ci a rejeté cette plainte en déclarant que le rédacteur en chef du journal n'avait pas agi dans une intention malveillante et que, étant donné les événements, la publication, par ce journal, de la photographie incriminée n'avait rien d'injustifié¹⁹).

15. — *S. V. B. Ltd. c. Eon Productions Ltd. (le film « Thunderball »).*

La société demanderesse avait loué les services d'une chanteuse appelée Shirley Bassey. Les défendeurs étaient des producteurs de films qui étaient sur le point de produire un film de la série James Bond, appelé *Thunderball*. Les demandeurs alléguèrent qu'ils avaient conclu avec les défendeurs un contrat verbal aux termes duquel Shirley Bassey chanterait la chanson qui faisait l'objet du titre du film et qu'un enregistrement de la piste sonore serait mis en circulation aux Etats-Unis et au Canada. Les défendeurs soutenaient que des négociations avaient été entamées mais qu'il n'avait pas été conclu de contrat. Ils avaient engagé une autre interprète pour la chanson en question. Ayant intenté une action contre les défendeurs, les demandeurs désiraient obtenir une déclaration selon laquelle les défendeurs étaient tenus, par leurs obligations contractuelles, d'inclure dans la piste sonore de *Thunderball* un enregistrement de la chanson interprétée par Shirley Bassey, *Mr. Kiss Kiss Bang Bang*. Ils sollicitèrent, en outre, une ordonnance de mise en demeure interdisant aux défendeurs d'achever et de projeter le film sans cet enregistrement. L'affaire est venue devant *Mr. Justice Lyell*, le 16 novembre 1965. Le juge souligna que la déclaration ne serait pas d'une grande utilité, tandis qu'une ordonnance de mise en demeure causerait de grandes difficultés aux défendeurs, étant donné que le film devait être mis en circulation le 29 décembre de la même année. Il rejeta la requête des demandeurs en déclarant que, étant donné les circonstances, la voie de recours qui con-

¹⁵) *The Times, Law Report*, septembre 1966.

¹⁶) Voir, par ex., les articles 60 et 141, alinéa 5, de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne, du 9 septembre 1965, concernant la protection des *Bildnisse*, et l'article 86 de la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande, du 13 septembre 1965. Voir également: Dr F. K. Fromm, Berlin, « *Der Bildnisschutz nach jetzigem Recht* », dans *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)*, vol. 47, 1966, p. 162.

¹⁷) *The Times, Law Report*, 27, 28 et 30 juillet 1966. Je voudrais me référer à la décision analogue de la Cour d'appel dans l'affaire mentionnée plus haut.

¹⁸) *The Times, Law Report*, 20 juillet 1966. Je voudrais me référer à certaines décisions judiciaires analogues mentionnées par le Professeur André Françon dans sa « Lettre de France » (voir *Le Droit d'Auteur*, septembre 1966). Le Professeur Françon souligne que, dans les décisions relatives à des photographies, « le but à atteindre pour les tribunaux est que la réalisation de photographies respecte les droits de la personnalité ».

¹⁹) *The Times, Law Report*, 26 juillet 1966.

viendrait le mieux consisterait en des dommages-intérêts. L'appel interjeté par les demandeurs est venu devant la Cour d'appel (le Maître des Rôles *Lord Denning*, les *Lords Justices Davies* et *Salmon*, respectivement les *Lords Justices Sellers*, *Davies* et *Salmon*) les 17, 18 et 22 novembre 1965. La Cour a confirmé les décisions du Tribunal de première instance²⁰).

16. — *Warrior Records Ltd. c. Hayes et autre (violation d'un accord concernant des chansons de chanteurs « pop »).*

Comme je le signalais dans ma dernière « Lettre » (II, 8), *Mr. Justice Megaw* a tenu pour certain, dans l'affaire ci-dessus, qu'il avait été conclu entre les parties un accord verbal en vertu duquel les défendeurs devaient livrer aux demandeurs des enregistrements de chansons de certains chanteurs « pop », notamment *The Animals*. Le juge a également considéré que les défendeurs avaient violé cet accord et étaient tenus de verser des dommages-intérêts aux demandeurs. L'appel interjeté par M. Hayes a été unanimement rejeté par la Cour d'appel (*Lords Justices Sellers*, *Danckwerts* et *Salmon*) le 29 juin 1966²¹).

17. — *Réforme de la législation en matière de diffamation.*

J'ai parlé dans mes « Lettres » précédentes (voir, par exemple, ma dernière « Lettre », I, 4) des suggestions formulées, de divers côtés, pour atténuer la loi sur la diffamation en ce qui concerne les journaux. La question a fait l'objet, le 25 mai 1966, d'un débat à la Chambre des Lords. Lord Tangleby a proposé que les journaux soient mis en mesure de revendiquer une immunité relative ou partielle (*qualified privilege*) en ce qui concerne de fausses informations publiées de bonne foi après vérification minutieuse de sources raisonnablement considérées comme présentant toute sécurité. Lord Thomsen a souligné que les affaires de diffamation devraient être examinées par un juge, sans jury, car les jurys peuvent être excellents pour les affaires criminelles, mais la loi sur la diffamation est trop technique pour eux; il a mentionné l'affaire du vol de trois porcelets (voir aussi le point n° 20 ci-dessous). Plusieurs Lords se sont opposés à la suggestion de Lord Tangleby. La Baronne Gaitskell s'est déclarée favorable à la réforme de la loi uniquement en cas d'introduction d'une loi sur le droit au respect de la vie privée; une protection est nécessaire à cet effet car, aujourd'hui, « les personnes appartenant à la vie publique sont vulnérables comme elles ne l'ont jamais été précédemment » (voir ma dernière « Lettre », I, 3). Un autre lord a fait observer que la réforme suggérée conférerait aux rumeurs et « à leurs sinistres chuchotements » une approbation légale. Le *Lord Chancellor*, Lord Gardiner, a déclaré qu'il ne saurait se rallier à l'introduction d'une immunité relative ou partielle dans le cas des journaux et qu'il était également hostile à la suppression des jurys dans les affaires de diffamation. La même opinion a été exprimée, à la Chambre des Communes, par l'*Attorney General* qui a insisté sur l'importance et la valeur que présentait le jugement devant un jury lorsque la réputation d'un homme se trouvait en danger²²).

Le 4 juillet 1966, un membre conservateur du Parlement a déposé un projet de loi (*private member's bill*) destiné à amender sur divers points la loi de 1952 sur la diffamation. Ce projet prévoit, notamment, que, dans une affaire de diffamation, tous les mots publiés devraient être considérés dans leur ensemble, ce qui supprimerait l'anomalie selon laquelle les défendeurs, dans une action de ce genre, intentée par une personne condamnée, sont tenus de prouver que la personne condamnée a bien commis le délit qui a provoqué sa condamnation. La question de savoir si certains termes pouvaient avoir une signification diffamatoire devrait être décidée par le juge en l'absence du jury. La Cour d'appel devrait avoir compétence pour modifier le montant des dommages-intérêts alloués par le jury.

Il est peu probable que ce projet de loi fasse éventuellement l'objet d'un débat avant 1967.

18. — *Baker c. Odhams Press Ltd. (droits et devoirs du jury dans les procès en diffamation).*

Les faits de la cause ne présentent pas un intérêt de caractère général. Je mentionnerai seulement que le demandeur, Denys Val Baker, était un ferme partisan de la campagne pour le désarmement nucléaire. Le journal *People* critiqua les convictions du demandeur dans un article que celui-ci considéra comme diffamatoire à son égard. Il poursuivit *Odhams Press Ltd.*, éditeurs et imprimeurs de *People*. L'examen de cette affaire devant *Mr. Justice Marshall* dura une quinzaine de jours et, sur verdict du jury, le jugement fut prononcé le 13 mars 1966.

L'affaire me paraît importante parce que *Mr. Justice Marshall* a défini en termes exceptionnellement précis les droits et les obligations du jury. Je signalerai brièvement divers points qui ont été particulièrement soulignés dans le résumé des débats présenté par le juge.

1. Des membres du jury peuvent avoir certaines opinions au sujet du pouvoir de la presse. Si cela donnait lieu à des idées préconçues quelconques, la justice véritable pourrait, de ce fait, courir des dangers, car les idées préconçues sont l'un de ses plus grands ennemis.

2. Certains croient que les membres du jury sont invités à renoncer à leur bon sens lorsqu'ils sont appelés à remplir cette fonction. C'est au jury qu'il appartient d'apprécier les faits et c'est son droit et son devoir de rejeter toute opinion qui ne se recommande pas à son bon jugement et d'agir selon ses propres vues.

3. *Mr. Justice Marshall* a estimé qu'en matière de droit, l'article incriminé était susceptible d'être diffamatoire à l'égard du plaignant. C'est donc au jury de décider si l'article en question est effectivement diffamatoire à l'égard du plaignant. Quelle peut en être la signification pour un profane? Il ne s'agit pas d'une question d'interprétation, au sens proprement juridique.

4. Le jury doit considérer l'exactitude et le sens réel des mots lorsqu'il a à examiner le bien-fondé des allégations du défendeur.

5. Il s'agit ensuite de déclarer si l'article en question constitue ou non un commentaire, loyal et de bonne foi, sur une question présentant un intérêt public. *Mr. Justice Marshall* a

²⁰ *The Times, Law Report*, 18, 19 et 23 novembre 1965.

²¹ *The Times, Law Report*, 30 juin 1966.

²² Voir, par exemple, un article du *Daily Telegraph*, du 25 mai 1966, sur « *A Free Press* » (Une presse libre).

décidé que l'article dont il s'agissait concernait une question d'intérêt public; le jury devait donc déclarer si le commentaire était loyal et de bonne foi.

6. Il n'a pas été suggéré que les défendeurs aient été animés d'intentions malveillantes.

Le jury a répondu négativement à la question de savoir si les termes incriminés étaient vrais et exacts et à celle de savoir s'ils constituaient un commentaire loyal et de bonne foi sur une question d'intérêt public.

Une somme de £ 4500 a été accordée au demandeur, à titre de dommages-intérêts²³⁾.

19. — *Richards c. Naum (action en diffamation et allégations mensongères; question de l'immunité absolue en ce qui concerne des forces armées séjournant en Angleterre).*

I. Des faits:

1. Le demandeur, M. A. L. Richards, citoyen des Etats-Unis résidant en Angleterre, était un employé civil des Etats-Unis travaillant à l'*Office of Special Investigations* installé par eux au Royaume-Uni.

Le défendeur, M. A. C. Naum, était colonel dans l'aviation des Etats-Unis et résidait en Angleterre.

2. En 1963, le Colonel Naum signala à son Général que les fonctions assumées par M. Richards étaient sans utilité. M. Richards fut alors congédié. En outre, le Colonel Naum envoya à M. Richards des instructions lui enjoignant de lire les règlements relatifs aux activités subversives. Diverses personnes eurent connaissance de ces instructions qui furent insérées dans le dossier de M. Richards.

3. M. Richards alléguait que le rapport adressé au Général présentait un caractère diffamatoire, malveillant et mensonger et que les instructions susmentionnées donnaient à croire que M. Richards était une personne suspecte. Il poursuivit donc le défendeur devant les tribunaux britanniques, en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

4. Le Colonel Naum s'appuya essentiellement sur l'immunité absolue, prévue par la *common law* anglaise, et estima que cette question devait être décidée en premier lieu.

5. Le Conseiller-maître (*Master*) estima que les questions de droit qui se posaient à ce sujet devaient être examinées lors du procès et rejeta la demande du défendeur qui voulait, à cet égard, obtenir une audience particulière avant le procès. La décision du *Master* fut infirmée, le 7 juillet 1966, par *Mr. Justice James*, qui ordonna une audience préliminaire portant sur les points de droit soulevés.

6. La Cour d'appel (le Maître des Rôles *Lord Denning*, les *Lords Justices Diplock* et *Russell*) examina l'affaire le 13 octobre 1966 et jugea recevable l'appel du plaignant, selon lequel les questions de droit devaient être examinées pendant le jugement même de l'affaire.

II. Du droit:

Lord Denning déclara qu'il se posait deux points de droit importants et délicats.

1. Il souligna que les autorités britanniques allaient jusqu'à dire que, dans une question d'ordre militaire, un rapport d'un officier de très haut rang de l'armée ou de la marine adressé

à son supérieur bénéficiait d'une immunité absolue. Mais, en dehors de cette considération, la loi manquait de clarté. Dans quelle mesure cette immunité s'étendait-elle aux grades inférieurs était chose douteuse et ce doute était particulièrement justifié dans le cas de l'emploi occupé par M. Richards.

2. Quant au second point de droit, *Lord Denning* déclara que cette immunité absolue s'appliquait aux *forces britanniques* en Grande-Bretagne. Il était, toutefois, extrêmement difficile de dire dans quelle mesure elle s'appliquait aux forces d'un pays étranger ami, qui séjournèrent en Angleterre.

3. Dans ces conditions, *Lord Denning* a estimé qu'il ne conviendrait pas de statuer sur les questions d'ordre juridique, à titre préliminaire, avant que tous les faits n'eussent été pleinement établis. Pour cette raison, il faut attendre le jugement de l'affaire, qui devrait intervenir dans les délais les plus brefs. *Lord Denning* a considéré que, compte tenu de la complexité de cette affaire, celle-ci devrait être examinée par un juge sans jury. Il a, en conséquence, jugé recevable l'appel du plaignant.

Les deux autres *Lords Justices* ont été du même avis²⁴⁾.

20. — *Boston c. Bagshaw & Son (question d'immunité).*

Dans ma dernière « Lettre » (II, 15), j'ai signalé le jugement rendu par *Mr. Justice Milmo* dans ladite affaire. Le juge avait rejeté l'action en diffamation parce que l'émission incriminée était considérée comme bénéficiant de l'immunité. Le plaignant fit appel sans succès. L'affaire vint devant la Cour d'appel (le Maître des Rôles *Lord Denning*, les *Lords Justices Harman* et *Diplock*), le 27 avril 1966. *Lord Denning* déclara que la loi de 1952 sur la diffamation étend la protection de l'immunité relative ou partielle à l'exemplaire d'un compte rendu, ou d'un résumé, loyal et exact d'un avis quelconque émis, pour l'information du public, au nom ou pour le compte d'un haut fonctionnaire de la police. *Lord Denning* a reconnu avec le juge que l'avis avait été diffusé pour l'information du public au nom d'un haut fonctionnaire de la police. L'appel a donc été rejeté à l'unanimité.

Un incident particulier s'est produit dans cette affaire. Comme je l'ai indiqué dans ma dernière « Lettre », le jury avait répondu négativement à la question de l'« intention malveillante ». Le jour qui suivit le jugement rendu par *Mr. Justice Milmo*, chacun des douze membres du jury déposa une déclaration écrite, attestée sous serment, selon laquelle il avait eu l'intention de donner une réponse affirmative. La Cour d'appel déclara qu'un tel témoignage était inadmissible. *Lord Denning* souligna que la Cour ne pouvait recevoir, de la part des membres d'un jury, un témoignage attestant que leur intention avait été autre que celle qu'ils avaient affirmée dans leur verdict ou qu'ils avaient voulu prendre une décision différente. Les deux autres *Lords Justices* exprimèrent la même opinion²⁵⁾.

21. — *Lord Russell of Liverpool c. Pressdram et autres (diffamation à propos de livres sur les crimes de guerre).*

Lord Russell of Liverpool a occupé des postes importants dans les services juridiques de l'armée pendant la deuxième

²³⁾ *The Times, Law Report*, 14 mars 1966.

²⁴⁾ *The Times, Law Report*, 14 octobre 1966.

²⁵⁾ *The Times, Law Report*, 28 avril 1966.

guerre mondiale. Après la guerre, il a écrit un ouvrage appelé *The Scourge of the Swastika* (Le fléau du svastika), histoire des crimes de guerre nazis, et un autre livre intitulé *The Trial of Adolf Eichmann* (Le jugement d'Adolf Eichmann), tous deux publiés par Heinemann Ltd.

En juin 1961, parut, dans le journal *Private Eye*, un article qui accusait le plaignant d'avoir stimulé un intérêt anormal, inhumain et barbare à l'égard des crimes de guerre et d'exploiter les instincts les plus bas en publiant des ouvrages dégradants et en commettant d'autres crimes contre la décence humaine. Lord Russell poursuivit en diffamation Pressdram Ltd. et le personnel de sa rédaction, en tant qu'éditeurs et imprimeurs de *Private Eye*. L'avocat du plaignant souligna que Lord Russell n'avait agi comme il l'avait fait que pour mettre en garde l'humanité contre les terribles perspectives du retour d'une telle barbarie.

La défense donna comme argument que certains des faits exposés étaient exacts et que, dans la mesure où ils constituaient des expressions d'opinions, il s'agissait d'un commentaire loyal et de bonne foi sur une question d'intérêt public. Les défendeurs soulignaient que le plaignant n'avait pas écrit ces ouvrages dans le but approprié de renseigner ses lecteurs sur les crimes de guerre. Lord Russell affirmait que les défendeurs avaient été animés d'intentions malveillantes.

Après que *Mr. Justice Havers* eût présenté son résumé des débats, le jury rendit son verdict en faveur du plaignant et lui alloua £ 5000 à titre de dommages-intérêts. Le jugement fut rendu en conséquence (3 février 1966)²⁶.

22. — *Littler c. BBC et autre (action en diffamation concernant une chanson diffusée).*

Une chanson, chantée par M. David Kernan, dont les paroles avaient été écrites par M. Herbert Kretzmer, chansonnier et journaliste, avait été diffusée par la BBC le 14 novembre 1964. Les paroles étaient les suivantes (traduction libre):

Qu'est-ce que l'Aldwych sinon un refuge
Pour les pauvres et ceux dont l'esprit est malade?
Où l'air est bruyant comme le tonnerre
Avec ces dames tumultueuses?
Tenez-vous à l'écart de divertissements
De ce genre in-tel-lec-tuel
Venez voir ma propre production
Si vous voulez réellement vous distraire.
Nous avons des divertissements naturels,
Des coureuses, des voyeurs, et caetera
Donc n'achetez rien chez Peter Hall
Les ordures d'Emile Littler sont les meilleures.
Oui, vraiment, les ordures d'Emile Littler sont les meilleures.

(Parlé) Ménagères, n'oubliez pas d'aller chercher vos ordures dans la grosse poubelle de Littler. Les ordures d'Emile Littler sont les meilleures.

M. Emile Littler, imprésario et auteur dramatique bien connu, déposa une plainte au sujet de ces vers en déclarant que les paroles de la chanson visaient à abaisser sa réputation dans l'esprit des gens bien pensants. Il intenta une action en diffamation contre la BBC et M. Kretzmer. Les défendeurs contestèrent que les paroles en question eussent un caractère diffamatoire à l'égard du plaignant et arguèrent que leur commen-

taire à l'égard des pièces « ordurières » du plaignant était loyal et de bonne foi. Ils faisaient valoir, notamment, que la critique des pièces « ordurières » présentées par le *Royal Shakespeare Theatre* n'était pas de bonne foi, que M. Littler était un hypocrite et écrivait lui-même des pièces « ordurières ». M. Littler s'éleva énergiquement contre ces allégations.

L'affaire vint devant *Mr. Justice Cantley* et un jury, le 4 juillet 1966 et les dix jours suivants. M. Littler et M. Kretzmer, notamment, déposèrent à la barre des témoins.

Dans son résumé des débats, le 18 juillet, *Mr. Justice Cantley* déclara que le jury qui était présent ne constituait pas un comité de critiques dramatiques et n'avait pas à décider ce qu'il ferait s'il avait à diriger la *Royal Shakespeare Company*; il devait décider si la chanson radiodiffusée était diffamatoire à l'égard de M. Littler et, dans l'affirmative, si les défendeurs pouvaient s'appuyer sur l'argument du commentaire loyal et de bonne foi. Il s'agissait d'établir si les mots utilisés tendaient à abaisser M. Littler dans l'estime des gens bien pensants. Si le jury estimait que les mots incriminés constituaient, en partie, un exposé des faits et, en partie, un commentaire, il devait décider si les faits exposés étaient vrais et si le commentaire portant sur ces faits était loyal et de bonne foi. *Mr. Justice Cantley* définit alors le point de vue de chacune des parties. Après une délibération de plus de trois heures, le chef du jury déclara que le jury était incapable de se mettre d'accord. Le jury fut alors congédié²⁷). Le plaignant a déposé une requête demandant que l'affaire vienne devant un autre jury.

Lors d'une nouvelle audition de cette affaire, le 16 mars 1967, il fut annoncé qu'elle avait été réglée. Les défendeurs se sont engagés à verser au demandeur, M. Littler, la somme de £ 11 500, englobant les dommages-intérêts et les dépens.

23. — *Barnes et Gould c. Hill (action en diffamation entre personnes du corps enseignant; immunité partielle ou relative).*

M. Fred Hill, instituteur, avait écrit, en octobre 1964, une lettre communiquée à tous les membres de son syndicat et alléguant que le secrétaire du syndicat, le Dr S. E. Barnes, avait propagé, avec l'approbation du secrétaire général, Sir Ronald Gould, de fausses rumeurs au sujet du projet de retraites et pensions. L'action en diffamation, intentée par Barnes et Gould, fut examinée par *Mr. Justice Milmo* et un jury, le 20 juin 1966 et les jours suivants. Dans son résumé des débats, le juge déclara au jury que, avec l'assentiment de tous les intéressés, il s'abstiendrait de poser au jury des questions précises, mais lui demanderait de rendre un verdict d'ensemble « en faveur des plaignants » ou « en faveur du défendeur ». Le verdict du jury fut rendu « en faveur du défendeur » et l'affaire fut alors classée. A la requête des plaignants et avec le consentement du défendeur, le juge demanda au chef du jury: « Vous êtes-vous déclarés en faveur du défendeur parce que vous considérez ses allégations comme exactes et fondées ou parce qu'il n'avait pas été animé d'intentions malveillantes? ». (Il y a lieu de noter que, s'il y avait eu malveillance, on ne pouvait faire valoir, comme moyen de défense, une immunité

²⁶) *The Times, Law Report*, 1er.4 février 1966.

²⁷) *The Times, Law Report*, le 5 juillet 1966 et les jours suivants; voir notamment le *Financial Times* du 16 juillet 1966.

relative ou partielle.) Le chef du jury répondit: « Parce que nous avons considéré les allégations du défendeur comme dûment fondées »²⁸⁾. Les plaignants interjetèrent appel. Cet appel fut examiné par la Cour d'appel, *Civil Division* (le Maître des Rôles *Lord Denning*, les *Lords Justices Danckwerts* et *Winn*), le 14 novembre 1966. *Lord Denning* déclara que le juge n'avait pas le droit de poser au jury d'autres questions après que le verdict d'ensemble eut été rendu et que l'affaire eut été classée. La discussion qui s'était engagée à la fin de l'audience était superflue et il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Les plaignants avaient fait valoir dans leur appel qu'il ne se présentait aucun moyen de preuve permettant au jury de juger vraies et exactes les allégations du défendeur, mais *Lord Denning* estima que la Cour d'appel ne devait pas s'enquérir des motifs particuliers qui avaient dicté le verdict. Juridiquement, l'appel devait être rejeté. Les deux autres membres de cette Cour se déclarèrent d'accord, avec « certaines hésitations » de la part de *Mr. Justice Winn*²⁹⁾.

24. — *Goody c. Odhams Press Ltd. (action en diffamation intentée par un prisonnier: question des preuves établissant les condamnations antérieures).*

En 1964, le demandeur avait été accusé de participation au vol bien connu du train postal, exécuté en 1963 (voir ma dernière « Lettre », II, 22), et avait été condamné à trente ans d'emprisonnement.

Le 26 juillet 1964, le journal *People*, appartenant à *Odhams Press Ltd.*, publia un article sous le titre « Une ménagère de banlieue révèle comment elle a été impliquée dans la grande affaire du train postal ». Dans cet article, une certaine M^{me} Field indiquait de quelle manière elle avait été contrainte d'aider le gang.

Le demandeur, *D. G. Goody*, intenta une action en diffamation contre *Odhams Press Ltd.* Débouté, il interjeta appel. La Cour d'appel (le Maître des Rôles *Lord Denning* et les *Lords Justices Danckwerts* et *Salmon*) a examiné l'appel le 20 juin 1966. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est le point de vue exprimé par les défendeurs. Ils avaient d'abord basé leur système de défense sur le bien-fondé de leurs allégations. Toutefois, une précédente décision (affaire *Hollington c. Hawthorn*, 1943, K. B. 587) avait posé en principe que le défendeur, dans une affaire de diffamation, ne pouvait faire valoir comme moyen de preuve une condamnation déjà prononcée, mais devait apporter à nouveau la preuve du délit (*Lord Den-*

ning, alors avocat de la défense, s'était élevé, sans succès, contre ce point de vue assez surprenant). Les défendeurs, avec l'autorisation de la Cour, modifièrent leur système de défense et firent valoir que le demandeur avait une mauvaise réputation et avait été reconnu coupable de vol avec violence et condamné à vingt-et-un mois d'emprisonnement. La Cour admit ce moyen de preuve et rejeta l'appel à l'unanimité³⁰⁾.

25. — *Frisby c. BBC (suppression d'une ligne de texte dans une pièce destinée à la télévision).*

Peu avant l'envoi de la présente « Lettre », la *High Court* a examiné, les 4, 5 et 9 janvier 1967, la présente affaire, où il était question de la suppression d'une ligne de texte dans une pièce destinée à la télévision. Je traiterai très brièvement de ce cas. Le demandeur, l'auteur dramatique *Terence Frisby*, avait écrit une pièce destinée à la télévision, que la BBC lui paya £ 725; le droit d'auteur afférent à cette pièce fut conservé par l'auteur, mais la BBC disposait d'une licence exclusive pour la présentation de la pièce à la télévision. La pièce devait être télévisée le 30 janvier 1967 sous le titre *And Some Have Greatness Thrust upon Them* (Et certains se voient conférer la grandeur). La BBC éleva des objections contre une seule ligne du texte, qui était la suivante: « Mon amie Sylvia m'a dit qu'il n'y avait aucun danger à se tenir debout » (*My friend Sylvia told me it was safe standing up*). Cette réplique était prononcée dans la pièce, au cours de l'interview télévisée d'une mère célibataire attendant des quintuplés. Suivait une réplique du reporter de la télévision disant: « Elle ... eh? ». La BBC fit valoir que cette ligne du texte risquait d'offusquer la majorité des téléspectateurs et proposa sa suppression, ou tout au moins celle des mots *standing up*. *M. Frisby* alléguait qu'il s'agissait là d'une ligne-clé du texte sur laquelle était axée toute la pièce et demanda que fût rendue, à l'encontre de la BBC, une ordonnance interlocutoire de mise en demeure faisant interdiction à celle-ci, jusqu'au procès, de présenter la pièce à la télévision, ou de la téléviser autrement que dans sa version intégrale. *Mr. Justice Goff* a admis le point de vue du demandeur et accordé, dans un jugement réservé du 13 janvier, l'ordonnance de mise en demeure sollicitée³¹⁾.

(A suivre)

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

²⁸⁾ *The Times, Law Report*, 21-24 juin 1966.

²⁹⁾ *The Times, Law Report*, 15 novembre 1966.

³⁰⁾ *The Times, Law Report*, 21 juin 1966.

³¹⁾ *The Times, Law Report*, 10, 11 et 14 janvier 1967.

NÉCROLOGIE

Zoltán Kodály

Zoltán Kodály, compositeur mondialement connu, est décédé subitement à Budapest dans sa quatre-vingt-cinquième année. La Hongrie tout entière est en deuil. La perte énorme qui frappe le monde de la culture musicale est ressentie dans chaque couche du peuple hongrois.

Pendant plus de soixante ans, Zoltán Kodály déploya une activité marquante dans les aspects les plus divers de la musique. Dès les premières années de sa jeunesse, il travailla avec beaucoup d'enthousiasme tant dans les domaines scientifique et pédagogique que comme compositeur de remarquables créations musicales.

Avec Béla Bartók il recueillit les mélodies des anciens chants populaires hongrois. Quelques volumes ont déjà paru et, sous la direction de la section de musique de l'Académie hongroise des sciences, toute une série d'autres recueils sont en préparation en vue de leur publication. Il était persuadé que ces trésors du folklore hongrois devaient être sauvés, afin qu'ils puissent être utilisés dans les œuvres hongroises modernes.

Il était encore très jeune lorsqu'il devint professeur à l'École supérieure de musique de Budapest, et d'éminentes personnalités de l'art musical national doivent leur formation à son activité pédagogique. Ses élèves occupent des postes de tout premier plan dans le monde entier et répandent les idées de Zoltán Kodály sur l'art et la musique.

En tant que pédagogue, il rendit de grands services à l'art musical de la Hongrie. En effet, sur ses conseils, l'enseignement intensif de la musique fut introduit dans les écoles primaires dès le stade des classes enfantines, et cet enseignement connut un développement dont le succès fut surprenant. C'est grâce à son dévouement qu'aujourd'hui, en Hongrie, une importante partie de la jeunesse s'adonne avec passion et amour aussi bien au chant qu'à la musique instrumentale. Cette incessante activité a eu également pour résultat de développer dans

un laps de temps très court et d'une manière incroyable la compréhension de la musique sérieuse. L'un des buts de sa vie fut que toute la Hongrie chante et il l'a atteint.

Cette activité que Zoltán Kodály déployait infatigablement dans tous les domaines, dans l'intérêt de la culture musicale, ne l'a pas empêché de composer des œuvres très remarquables et qui ont une renommée internationale. Ses pièces de théâtre (*Székelyfonó*, *Háry János*) sont toujours représentées, non seulement sur les scènes hongroises, mais aussi à l'étranger. Ses compositions pour orchestre lui ont valu l'appréciation unanime de son art dans toutes les parties du monde.

Sa voix pleine d'autorité s'est fait entendre partout pour protéger les droits des auteurs. La défense des droits des écrivains et des compositeurs était son souci constant. Ses interventions personnelles emportaient toujours le résultat souhaité. C'est parce qu'il fut le porte-parole des intérêts des écrivains et des compositeurs que l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht* lui a conféré le titre de membre honoraire.

En tant qu'homme, Zoltán Kodály était une personnalité tout à fait exceptionnelle. A part la musique, il s'intéressait à chacune des activités de l'artiste créateur, que ce soit à la littérature, à la peinture ou à la sculpture. Il voulait tout entreprendre afin de permettre au peuple hongrois de rendre plus intense son intérêt pour tous ces aspects de la culture. Et ce que quelques-uns seulement savaient, c'est que sa bourse était toujours ouverte lorsqu'on faisait appel à lui pour un but généreux. Il aida de toutes les manières possibles des élèves et des artistes pleins de talent. Il fut, au meilleur sens du terme, un homme d'une grande bonté d'âme.

Grands et petits le pleurent également dans les villes et les villages de Hongrie.

Un grand homme, un grand artiste, un grand combattant de la cause du droit d'auteur nous a quittés.

Robert PALÁGYI

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Liste à publier	Liste à publier
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle